

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

55^e SÉANCE

Séance du mercredi 20 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 5272).
2. **Missions d'information** (p. 5272).
3. **Amnistie en Nouvelle-Calédonie.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5272).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Louis Virapoullé, Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5275)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Jung. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5276).

Discussion générale : MM. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 3 (p. 5277)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Temps de travail.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5277).

Discussion générale : MM. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Raymond Bouvier, Jean Chérioux.

Clôture de la discussion générale.

Article 8 (p. 5280)

Article additionnel après l'article 8 (p. 5280)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5280).

Discussion générale : MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras, Paul Masson.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 5282)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le secrétaire d'Etat. - Adoption, par scrutin public, de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

7. **Financement des activités politiques.** - Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5283).

Discussion générale : MM. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

MM. Charles Lederman, Raymond Bouvier, Paul Masson, Guy Allouche, Louis Jung, le ministre, Christian Bonnet, Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis à 1^{er} quater, 6, 7, 9, 15 bis, 16 et 19 quater (p. 5292)

Vote sur l'ensemble (p. 5294)

MM. Charles Lederman, Bernard Laurent.

MM. Louis Virapoullé, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5295)

Rejet, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5295)

8. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 5296).

9. **Communication du Gouvernement** (p. 5296).

10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5296).

11. **Dépôt de propositions de loi** (p. 5296).

12. **Renvois pour avis** (p. 5296).

13. **Dépôt de rapports** (p. 5296).

14. **Ordre du jour** (p. 5297).

M. le président, Jacques Sourdille.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1. - Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, de l'informer sur l'avenir du service public de la poste et des télécommunications dans le nouveau contexte international.

2. - Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'évolution économique de la Hongrie et de la Pologne, ainsi que les relations économiques, commerciales et financières de ces pays avec la France.

3. - Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Chine chargée de mesurer le rôle actuel et prévisible de la Chine dans les évolutions régionales, mais aussi mondiales, en gestation.

4. - Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner trois missions d'information : la première chez nos principaux partenaires de la Communauté européenne afin d'y étudier, d'une part, les conditions d'acquisition de la nationalité et, d'autre part, les modalités d'intégration des normes européennes dans le droit national ; la deuxième en République démocratique allemande et en Union soviétique afin d'étudier l'évolution institutionnelle de ces pays ; la troisième en Polynésie française afin d'étudier l'évolution institutionnelle de ce territoire.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, respectivement, au cours des séances des 24 octobre, 2 et 4 décembre 1989.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les trois commissions permanentes intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui font l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

3

AMNISTIE EN NOUVELLE-CALÉDONIE Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 154, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie. [Rapport n° 163 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant amnistie sans réserve de toutes les infractions commises avant le 20 août 1988 en relation avec les événements dramatiques de Nouvelle-Calédonie vous est soumis en nouvelle lecture après que vous l'eûtes repoussé en première lecture, que la commission mixte paritaire se fut séparée sur un constat de désaccord et que l'Assemblée nationale eut rétabli l'article 1^{er}.

La majorité du Sénat n'a adopté conforme que l'article 2 du projet, qui modifie l'article 79 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 en repoussant au 1^{er} janvier 1990 le délai de forclusion des demandes d'indemnisation. Certaines demandes déposées hors délais pourront ainsi faire l'objet d'un examen au fond.

Au cours des débats qui se sont déroulés jusqu'à présent, les députés ou les sénateurs qui se sont exprimés contre cette amnistie ont fort peu parlé de la Nouvelle-Calédonie et de ses singularités, comme si le sort de ce territoire pouvait être réglé par des considérations qui lui sont largement étrangères.

Pourtant, à mes yeux, seul compte le fait que la paix civile règne désormais en Nouvelle-Calédonie et que les membres de toutes les communautés partagent les fruits du progrès. Le reste n'est peut-être que le prétexte d'une polémique qui n'aide aucunement à résoudre le problème calédonien.

Si l'on s'attache à l'avenir de ce territoire, on ne peut qu'entendre les représentants des forces politiques de Nouvelle-Calédonie, qui appellent unanimement cette amnistie de leurs vœux, car le passé de violence et d'affrontements ne peut survivre, fût-ce dans la mémoire judiciaire, sans compromettre l'avenir.

Je ne reviendrai pas sur les conséquences judiciaires du projet d'amnistie qui vous est soumis ; vous en avez déjà été précisément informés par votre rapporteur et par moi-même.

En revanche, j'insisterai sur un fait : les diverses affaires qui ont été citées ne l'ont été qu'à titre indicatif, car les juridictions saisies devront constater que les infractions ont bien été commises en relation avec les événements politiques qui ont déchiré la Nouvelle-Calédonie.

Ces affaires se rapportent à des faits dont les membres des deux communautés - mélanésienne et européenne - ont été victimes. Tous ont souffert de la violence ; tous ont payé le prix de l'affrontement, y compris, hélas ! et trop lourdement, les représentants des forces de l'ordre, dont l'action courageuse et déterminée a permis d'épargner bien des vies et a contribué au rétablissement de la paix alors que le territoire glissait dangereusement vers ce point de non-retour où la guerre civile devenait inéluctable et, avec elle, tôt ou tard, le détachement de la Nouvelle-Calédonie de la France.

Je rappellerai brièvement les données de la question qui vous est soumise.

Pendant pratiquement vingt ans, deux communautés se sont affrontées pour la même légitimité, chacune la déniait à l'autre. Au bord du gouffre, la conscience s'est imposée que

ces communautés devaient apprendre à vivre ensemble sur un même territoire et partager les responsabilités. En effet, il n'y a pas d'avenir dans la République française ou hors d'elle si elles ne forment pas un seul peuple calédonien.

Les représentants des forces politiques du territoire se sont rencontrés au mois de juin 1988, à Matignon, et au mois d'août, rue Oudinot. Ils se sont accordés sur la nécessité absolue de rétablir une paix durable en réorganisant la vie publique et la vie économique, ainsi qu'en assurant le développement du territoire pour que, désormais, il n'y ait pas de conflit qui ne puisse trouver de solution dans le cadre des institutions de la démocratie.

Ces accords, que le peuple français a en quelque sorte ratifiés par son vote lors du référendum du 6 novembre 1988, se sont traduits dans les faits par une politique nouvelle. Une dynamique de paix et de développement a été suscitée, comme l'a confirmé au mois d'octobre dernier le « comité du suivi » des accords de Matignon.

Il faut que cette politique réussisse. Elle seule peut non seulement prévenir le retour de la violence, mais aussi convaincre les populations que la République française doit rester présente aux antipodes avec les principes sacrés qui la fondent.

A cette dynamique de paix est naturellement liée l'amnistie.

On a parlé ici d'un accord secret qui aurait été caché aux Français et à leurs représentants ; on a dit que le peuple français aurait été trompé. Pour tenter d'établir ce fait, on interprète les textes, on se livre à des exégèses, on feint de considérer qu'un processus de paix peut être autre chose qu'une dynamique, que ce qui est impossible à tel moment le sera toujours, bref, que la loi du 9 novembre 1988 a obligatoirement tranché toute la question.

Permettez-moi d'évoquer le général de Gaulle. On me dira sans doute - et c'est vrai - que les événements d'Algérie ne sont pas comparables à ceux de Nouvelle-Calédonie. Mais, en 1968, le général de Gaulle a fait voter une amnistie totale des infractions liées aux événements d'Algérie. Ce n'est pas pour autant qu'il avait, de ce fait, trompé le Parlement lorsqu'il l'avait invité, deux ans plus tôt, en 1966, à voter une amnistie partielle !

La politique n'est pas un monde statique où l'avenir est engagé une fois pour toutes. Je vous prie de me croire : personne, au sein du Gouvernement, n'a cherché à tromper le peuple français.

C'est pourtant simple. La loi référendaire est intervenue à un moment où il n'était pas encore possible d'accorder le grand pardon. Il fallait un délai d'épreuve suffisant pour constater que la paix civile était bien revenue dans les faits et dans les esprits. Cela a été dit clairement et publiquement, comme il le fallait, tant il est vrai que l'avenir de la Nouvelle-Calédonie ne peut se fonder sur l'équivoque et les ambiguïtés.

En attendant que cette preuve par les faits apparaisse, les procédures judiciaires devaient poursuivre leur cours. Si de nouveaux troubles à l'ordre public avaient été causés, le Gouvernement n'aurait pas soumis le présent projet au Parlement.

Aujourd'hui - une année après - chacun peut constater que les conditions posées à l'époque pour une amnistie totale ont été satisfaites. Nous en débattons donc.

Je suis assez sûr de la bonne volonté de chacun pour penser que personne n'exclut vraiment le pardon total en Nouvelle-Calédonie ; chacun le sait, il s'agit là d'une condition pour que la paix règne durablement sur ce territoire. Mais peut-être les convictions se partagent-elles sur le moment de ce pardon et sur ses modalités.

A ceux qui voient, dans la grâce présidentielle, un substitut de l'amnistie, je répondrai que la grâce n'a ni la portée ni la signification de l'amnistie. Elle ne peut être un élément de la dynamique de règlement d'un grave conflit.

En définitive, il est possible d'exposer ainsi l'alternative qui s'offre à nous : ou les affrontements survivent par le biais des procès spectaculaires qui interviendront là-bas dans un paysage complètement changé - ils rouvriront alors inévitablement les blessures cicatrisées et ressusciteront les haines et les antagonismes - ou l'amnistie vient effacer tout ce passé douloureux, auquel cas les habitants de Nouvelle-Calédonie ont toutes les chances de se construire un avenir paisible et prospère.

Il ne s'agit, je vous l'assure, ni d'éluder la vérité ni de soustraire des hommes à leurs juges - encore aurait-il fallu que les procédures pussent réellement se poursuivre.

Je vous demande, dans votre vote, de ne prendre en compte que l'intérêt de ce territoire de la République, et d'entendre les représentants de toutes les forces politiques de Nouvelle-Calédonie, qui sont unanimes et qui veulent cette amnistie, car ils savent qu'elle est absolument nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je serai volontairement bref car il s'agit pour le Sénat d'une nouvelle et dernière lecture. Je ne reprendrai donc pas toute l'argumentation que j'ai développée ici au nom de la commission des lois en première lecture, pendant près d'une heure.

Le Sénat, au cours de sa séance du 12 décembre, a repoussé l'article 1^{er} du texte, c'est-à-dire la disposition qui amnistiait les seules personnes qui ne l'avaient pas été par la loi référendaire du 6 novembre 1988, à savoir les auteurs principaux de quinze crimes d'assassinat perpétrés en Nouvelle-Calédonie avant le 20 août 1988, étant bien entendu - il faut le rappeler - que même ces auteurs principaux de ces quinze crimes d'assassinat se trouvaient en liberté, en vertu des dispositions de l'article 81 de la loi référendaire précitée. Il est d'ailleurs fait interdiction, de par cette loi votée par le peuple, de les incarcérer à nouveau tant qu'ils n'auront pas fait l'objet d'un jugement.

Ce faisant, le Sénat a entendu s'élever contre la démarche du Gouvernement qui consistait, moins d'un an après que le peuple se fut exprimé, - je me réfère à la date de dépôt du projet de loi et non à la date à laquelle il a été soumis à nos délibérations - à demander au Parlement de revenir sur un point essentiel de la décision prise par le peuple à l'occasion du référendum du 6 novembre 1988.

Je répète à nouveau, de façon que tout soit clair, qu'il n'y a pas la moindre inconstitutionnalité en la matière. Je sais bien que M. Mazeaud a tenu à déclarer, lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, qu'il n'était pas d'accord avec moi sur ce point, qu'il a réitéré ses déclarations de première lecture et a précisé qu'il ferait un recours devant le Conseil constitutionnel, qui nous départagerait. Nous verrons bien mais je suis convaincu qu'il se trompe.

Je déclare à nouveau qu'une loi votée par le Parlement a parfaitement le droit de modifier les dispositions d'une loi qui aurait été votée par référendum en vertu des dispositions de l'article 11 de la Constitution, même si c'est le lendemain de la promulgation de celle-ci.

L'article 3 de la Constitution dispose en effet - on ne le répétera jamais assez - que la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par le référendum.

M. Charles Jolibois. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. La loi est la loi, mais elle peut aussi bien être votée par le Parlement que par référendum, point final.

Je ne fais donc aucun procès d'inconstitutionnalité au Gouvernement.

J'estime en revanche que c'est porter une atteinte grave au caractère solennel du référendum que de revenir, moins d'un an après, devant le Parlement, pour modifier l'un des éléments essentiels du texte qui avait été soumis au peuple. Telle est ma conviction après avoir écouté ce qu'on en dit dans mon département : la réponse du peuple n'eût pas été la même, s'il avait été prévu que les auteurs principaux des quinze crimes d'assassinat étaient amnistiés.

Le Sénat a donc suivi sa commission des lois en première lecture et il a adopté l'amendement qu'elle lui proposait tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet. Il a en revanche adopté conforme l'article 2, qui concernait, vous vous en souvenez, des problèmes d'indemnisation.

En prenant cette décision, le Sénat a considéré qu'il n'était pas possible, de surcroît - et c'était la deuxième raison, tout aussi importante que la première - de s'associer à une mesure qui interdirait la recherche de la vérité sur les crimes d'assassinat commis sur le territoire.

M. le garde des sceaux rappelait voilà un instant, et à bon droit, que la commission mixte paritaire s'était réunie le 13 décembre, soit le lendemain du débat au Sénat, et avait dû constater qu'il lui était impossible de trouver un rapprochement sur l'article 1^{er}.

Au cours de sa séance du 18 décembre, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte. Cela a duré à peine une dizaine de minutes. J'ai lu le compte rendu de ses débats avec soin et je n'y ai pas trouvé le moindre argument nouveau. Aucune idée nouvelle n'a été développée. Nous n'avons donc rien trouvé dans ce nouveau débat qui soit de nature à modifier notre point de vue. C'est en tout cas ce que pense votre commission des lois, qui s'est réunie le mercredi 20 décembre, à neuf heures, c'est-à-dire ce matin. Voilà donc pourquoi elle m'a chargé de rapporter ici, cet après-midi, en nouvelle lecture, le rejet de l'article 1^{er}, le seul de ce projet de loi à demeurer en navette.

Votre commission souhaite que, pour conclure, je rappelle qu'elle ne fait le procès de personne et qu'elle ne cherche pas non plus - car elle n'en a pas les éléments - à savoir si la raison d'Etat commande ou ne commande pas que le pardon soit finalement accordé.

Mais votre commission des lois souhaite que la recherche de la vérité ne soit pas entravée et que, les condamnations ayant été prononcées, le pardon intervienne, si la raison d'Etat l'exige, en d'autres termes que M. le Président de la République accorde sa grâce aux quelques condamnés en cause. En effet, il n'y a que quinze crimes qualifiés d'assassinat, et certains auteurs principaux seraient, selon vous, monsieur le garde des sceaux, déjà morts, ce qui réduit encore le nombre de grâces à intervenir.

Telles sont les conclusions de la commission des lois du Sénat. Elle insiste pour que le Sénat la suive. Elle n'accepte pas que soit éludée cette recherche de la vérité qu'elle juge au contraire essentielle.

En effet, éluder cette recherche de la vérité, ce serait frustrer les familles des victimes, de toutes les victimes - je dis bien « les familles de toutes les victimes, je ne pense donc pas seulement aux familles des membres des forces de l'ordre qui sont tombés au cours de ces opérations - alors que, à plusieurs reprises, le Gouvernement leur a promis cette vérité pour les aider à assumer leur deuil.

Eluder cette recherche de la vérité, ce serait donner aux forces de l'ordre qui sont chargées de la défendre le sentiment que la République fait finalement bien peu de cas de leurs vies.

Eluder cette recherche de la vérité reviendrait à renoncer à croire que la justice doit continuer à jouer dans notre pays le rôle qui est et qui doit être le sien dans un état de droit.

Telles sont les raisons pour lesquelles, comme en première lecture, et faute de tout argument nouveau présenté soit à l'Assemblée nationale soit dans votre intervention - pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux - votre commission des lois vous demande, mes chers collègues, de rejeter l'article 1^{er} en adoptant l'amendement de suppression qu'elle a déposé. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'immense, oui, l'immense majorité de la population de la Nouvelle-Calédonie attend avec impatience cette amnistie, qui efface les erreurs du passé, quelle que soit leur origine. Oui, trop de sang a coulé sur ce territoire. Des gendarmes en service commandé ont laissé leur vie. Mais des Mélanésiens qui étaient à la recherche d'un autre mode de vie ont, eux aussi, été terrassés !

Les parlementaires d'outre-mer - M. le rapporteur vous a dit qu'un précédent débat a duré cinq heures d'horloge ; moi, monsieur le garde des sceaux, j'ai fait seize heures d'avion pour m'adresser au Sénat aujourd'hui - notamment notre collègue Daniel Millaud et moi-même, s'efforcent de connaître les véritables problèmes de l'outre-mer. Les choses ne sont pas simples !

Tous les Néo-Calédoniens doivent, dans un premier temps, travailler ensemble. Le Gouvernement a mis en place des moyens financiers qui vont dans ce sens. C'est dans le cadre de ce travail en commun, de ce décloisonnement, que les Néo-Calédoniens choisiront ensuite leur destin. Mais il n'y a pas de réconciliation sans pardon.

Le Parlement est souverain. En vertu de l'article 34 de la Constitution, au moment où il se prononce, il n'a de compte à rendre à personne.

Monsieur le rapporteur, l'amitié qui nous lie est indéfectible. Je vous en ai donné la preuve à plusieurs reprises. Je comprends votre conviction. J'accepte vos remarques. Le véritable problème - et vous l'avez indiqué, monsieur le garde des sceaux - se pose en réalité sur le terrain.

Oui, en Nouvelle-Calédonie, tous les citoyens ont le droit de discuter, de rechercher la meilleure solution à leurs problèmes, et nous devons les aider. Si je suis monté à cette tribune, si j'interviens, c'est pour aider ces populations, d'origines différentes, à dialoguer et à discuter.

N'oublions jamais, mes chers collègues, ce proverbe bien connu : « Lorsque les voix se font entendre, les cœurs se mettent à parler. »

Cette amnistie, c'est ma conviction, a pour but de renforcer l'amitié entre tous les Calédoniens. C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, j'accorde mon soutien au Gouvernement. Vous accomplissez un acte de courage. Je vous souhaite bonne route et succès. (*Applaudissements sur certaines travées de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pas plus qu'en première lecture, le groupe socialiste ne suivra la commission des lois dans sa démarche.

L'amnistie en Nouvelle-Calédonie, comme l'a rappelé M. Jacques Lafleur, fait partie des engagements pris lors de la signature des accords de Matignon en juin 1988, accords conclus, je le rappelle, sous l'égide de M. Michel Rocard entre M. Jacques Lafleur et un homme disparu depuis, Jean-Marie Tjibaou.

Rappelez-vous, mes chers collègues, cette poignée de main historique entre les ennemis de la veille, et l'immense espoir qu'elle avait suscité en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie ! Respecter l'engagement pris à l'égard de Jacques Lafleur ; et, à titre posthume, à l'égard de Jean-Marie Tjibaou est un devoir sacré auquel nous devons nous soumettre.

On peut comprendre, monsieur le rapporteur, l'émotion des familles des victimes, de quelque bord qu'elles soient, alors que vont être amnistiés les crimes perpétrés dans les territoires avant le 20 août 1988, seuls actes à ne pas avoir été amnistiés par la loi référendaire du 9 novembre 1988, mais dont les auteurs présumés, rappelons-le, n'en ont pas moins été remis en liberté, en application de cette loi référendaire.

La commission des lois estime, dans son rapport écrit, que « pareil procédé n'était pas acceptable et risquerait même de porter atteinte à cette institution essentielle de la V^e République qu'est le référendum ».

Or, au nom de la commission des lois du Sénat, vous avez souligné - vous venez de le rappeler, monsieur le rapporteur, à juste titre - que la solution proposée par le Gouvernement n'est en rien contraire au droit, puisque rien dans notre Constitution ne s'oppose à ce qu'une loi adoptée par référendum soit ensuite modifiée - j'allais dire complétée, mais le mot est peut-être un peu audacieux - par une loi ordinaire. Sur ce point, M. Mazeaud a tout à fait tort, il se trompe, et à notre avis, il n'aura pas raison devant le Conseil constitutionnel.

M. Bernard Barbier. Pas sûr !

M. Michel Darras. A quoi vous répondez, monsieur le rapporteur, toujours au nom de la commission des lois, que cette amnistie large vient trop tôt et qu'il eût fallu laisser la procédure judiciaire se dérouler normalement, quitte, pour le Président de la République, à user éventuellement de son droit de grâce.

J'observe que telle ne fut pas la solution retenue par le général de Gaulle et que les premiers textes portant amnistie des infractions liées à l'insurrection algérienne datent de mars 1962.

J'ai lu avec intérêt, monsieur Dailly, lorsque je suis arrivé au Sénat en 1965, vos positions à propos de ce conflit d'Algérie en 1962. J'examine toujours avec intérêt les positions prises par mes collègues ! Elles me permettent d'éclairer leur pensée. En l'occurrence - sans vouloir ni polémiquer ni vous porter atteinte - rappelez-vous, monsieur Dailly, quelle était votre position, parfaitement valable sur le plan moral, à propos de l'affaire algérienne lorsque vous fûtes élu sénateur.

Par conséquent, les premiers textes portant amnistie des infractions liées à l'insurrection algérienne datent de mars 1962, mais ce sont des lois de 1966 et 1968 qui ont amnistié les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. C'est volontairement que le général de Gaulle avait voulu que ce fût la loi qui accordât l'amnistie et non pas le Président de la République qui usât de son droit de grâce.

Ce qui nous doit guider, en la matière, ce sont non seulement les engagements pris lors des accords de Matignon en juin 1988, mais également, et surtout, l'intérêt supérieur lié à la confirmation du rétablissement de la paix civile en Nouvelle-Calédonie.

Nous considérons, avec l'Assemblée nationale, que l'amnistie proposée par le Gouvernement se situe dans le prolongement des accords de Matignon et de l'accord de la rue Oudinot. Elle répond à la nécessité de tourner la page d'un passé fait d'affrontements sanglants, comme elle fut jadis tournée - pour des événements bien plus sanglants encore et qui avaient bien plus encore entraîné la France au bord du gouffre - pour l'Algérie.

L'amnistie vise à consolider la réconciliation et l'apaisement constatés sur le territoire, sans pour autant que disparaisse de notre mémoire le souvenir des victimes tombées dans les deux camps. L'amnistie, c'est cela, mes chers collègues, il en a toujours été ainsi, à toutes les périodes sombres et sanglantes de notre histoire !

C'est dans cet esprit, dans le respect de toutes les victimes, que le groupe socialiste votera contre l'amendement de suppression proposé par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Virapoullé applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 20 août 1988 à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire, par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

« Les dispositions du troisième au septième alinéas du même article sont applicables à l'amnistie résultant de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En vérité, monsieur le président, j'ai déjà présenté cet amendement lors de mon exposé à la tribune et je n'ai rien à ajouter sur le fond.

Je voudrais toutefois répondre aux différents intervenants et, tout d'abord, à M. Virapoullé.

Il a bien voulu souligner qu'il me portait une amitié indéfectible. Elle est bien partagée, je lui demande d'en trouver ici un nouveau témoignage. Ce n'est pas parce que nous avons, en cette affaire, des points de vue différents que cette amitié en sera - de ma part en tout cas - en quoi que ce soit entamée. J'ai trop de respect pour mes collègues - et spécialement pour vous, qui êtes venu de si loin, vous l'avez dit, pour défendre votre point de vue - pour qu'il puisse en être autrement.

J'ajoute qu'il est sans doute naturel que votre point de vue, en cette affaire, soit particulier, car vous représentez, monsieur Virapoullé, un département qui est situé dans une région du monde où se posent des problèmes eux-mêmes très particuliers.

Je me tourne maintenant vers M. Darras. Vous avez bien voulu, mon cher collègue, vous intéresser à mon passé. J'y vois une preuve d'amitié...

M. Charles Lederman. Indéfectible ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... indéfectible, monsieur Lederman, pourquoi pas ?

Je vais donc, M. Darras, vous faire préparer des morceaux choisis de mes nombreuses interventions sur l'Algérie. Après les avoir lus, vous reconnaîtrez que vous êtes complètement dans l'erreur. Car vous m'avez très mal lu. Je me demande même ce que vous avez bien pu lire, pour pouvoir dire que je suis aujourd'hui en opposition avec les positions que j'avais prises alors. Les anciens de cette maison s'en souviennent ! Je me demande même quelquefois, quand je relis mes propos de l'époque, comment j'ai pu avoir l'audace d'être aussi intransigeant et aussi dur. Mais ce n'était pas dans le sens que vous avez laissé entendre au Sénat. C'était le contraire. Je vous enverrai donc ces morceaux choisis.

M. Charles Lederman. Nous sommes curieux dès à présent !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quoi qu'il en soit, ces rappels ne me gênent nullement, notamment en ce qui concerne les accords d'Evian.

M. Michel Darras. Je n'ai pas voulu dire autre chose !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quant à la comparaison avec l'amnistie d'Algérie, elle ne nous gêne pas davantage. J'y ai consacré un grand nombre de pages dans mon rapport écrit de première lecture. Vous les avez d'ailleurs sûrement lues ; mais je ne saurais trop vous conseiller de les relire, car j'y ai fait litière de toute l'argumentation que vous venez précisément de développer.

J'ai démontré que l'amnistie en Algérie avait été progressive, qu'elle n'était intervenue qu'une fois l'indépendance proclamée, et que les dernières mesures n'étaient même intervenues que vingt-deux ans après l'indépendance.

N'y revenons pas cependant, car je ne pense pas qu'il soit utile de reprendre ce débat.

Dernier argument, vous avez soutenu, M. Darras, que le rétablissement de la paix civile en Nouvelle-Calédonie était à ce prix. Mais la paix civile ne serait-elle pas déjà rétablie ? Actuellement, y a-t-il des gens qui attendent cette amnistie au fond d'un cachot ? Non ! Ils sont tous en liberté, en application de l'article 81 de la loi référendaire du 9 novembre 1988. Qui plus est, ils sont tous à leurs affaires, et tant mieux ! J'ai, par exemple, cité à la tribune le cas de M. Dianou, qui, à la tête de son groupement d'intérêt économique, a même reçu du Gouvernement une subvention légèrement supérieure à 126 000 francs pour l'achat d'un véhicule 4 x 4. Voilà qui est très bien ! Puisque la loi référendaire l'a permis, pourquoi en ferais-je grief au Gouvernement ? C'est tout à fait normal !

Ne me dites pas, donc, que le rétablissement de la paix civile est à ce prix. Vous n'en savez rien. Ce que vous savez, c'est qu'actuellement la paix civile n'est pas troublée, mais vous ne savez pas du tout si elle le serait si ce texte n'était pas voté !

En tout cas, l'enquête à laquelle je me suis livré et les faits que j'ai relatés à la tribune sont de nature à nous faire penser que, dans l'état actuel des choses, il est à tout le moins permis de s'interroger.

Il est d'autant plus permis de s'interroger que, comme je l'ai démontré en première lecture - mais je vais arrêter là mon propos parce que, sinon, nous allons refaire le débat - les instances locales ne se sont pas prononcées.

Pour la loi référendaire, et le congrès du territoire et le comité consultatif du haut-commissaire ont donné un avis favorable.

Mais, cette fois-ci, le congrès, saisi le 19 octobre par lettre du haut-commissaire, ne s'est pas prononcé. Certes, il lui aurait fallu répondre dans les quinze jours, faute de quoi - c'est très à la mode dans l'Hexagone, n'est-il pas vrai ? - mais c'est aussi à la mode dans les territoires, semble-t-il ! - faute de quoi, dis-je, l'avis aurait été considéré comme ayant été donné.

Or, si on n'a pas interrogé le congrès à cette époque, c'est parce qu'il ne siégeait pas. Mais il eût été bien facile de le convoquer en session extraordinaire pour qu'il puisse donner son avis. Le haut-commissaire pouvait le faire de sa propre initiative, mais il ne l'a pas fait ; le président du congrès du

territoire pouvait le demander, mais il ne l'a pas demandé ; la majorité des membres du congrès pouvait, elle aussi, le demander, mais elle ne l'a pas demandé. Je ne pense pas, dans ces conditions, que ce texte soit attendu fébrilement ! S'il y avait fébrilité, le congrès aurait exigé de se réunir pour donner un avis favorable, comme lors de la loi référendaire du 6 novembre 1988 !

Quant au comité consultatif du haut-commissariat - qui comprend, certes, le président du congrès du territoire, et même un vice-président du congrès - il a admis que cette affaire soit placée dans son ordre du jour parmi les « questions diverses », et il s'est borné à dire qu'il n'avait pas « d'observation à formuler ». Cela ne dénote pas non plus une attente fébrile ! Voilà pour la réponse à cet argument-là.

Nous n'allons pas rouvrir un débat et je ne vais pas répéter ce que j'ai dit voilà un instant à la tribune.

Pour toutes les raisons que votre commission des lois vous a exposées, longuement exposées, en première lecture - j'avais même pu bénéficier du temps de parole de mon groupe, outre le temps qui m'était imparti en tant que rapporteur, et je tiens au passage à vous demander de m'excuser d'avoir été, ce jour-là, peut-être un peu long - la commission des lois demande au Sénat de voter cet amendement de suppression de l'article 1^{er}.

Libre au Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Libre à la majorité de cette assemblée - et vous n'aurez pas besoin d'utiliser l'article 49, alinéa 3, monsieur le garde des sceaux, puisque, pour une fois, vous aurez le soutien communiste et donc une majorité favorable - de prendre seule cette responsabilité. Mais la commission invite le Sénat à ne pas la partager.

Afin que tout soit clair, et puisque la décision est intervenue par scrutin public en première lecture, la commission demande un scrutin public pour la nouvelle et dernière lecture au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, pour les motifs invoqués par MM. Virapoullé et Darras - que je remercie vivement - et pour les motifs que j'ai développés moi-même déjà à quatre reprises devant le Parlement, je demande au Sénat de ne pas voter l'amendement qui a pour objet de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Louis Jung. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voterai contre cet amendement. Ce faisant, je crois, en mon âme et conscience, contribuer, par le pardon, à apporter la paix dans ce pays lointain qui nous est à tous très cher.

Dans ma vie, je suis toujours arrivé au pardon : j'ai pardonné à ceux qui m'ont mitraillé pendant la guerre, j'ai pardonné à ceux qui m'ont fait souffrir, j'ai voté l'amnistie pour l'Algérie.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le problème ne se pose pas en termes d'opposition entre la gauche et la droite. En l'occurrence, nous avons une responsabilité commune qui est d'aider à instaurer la paix dans ce territoire. Et puisqu'un effort est fait dans ce sens, personnellement, je voterai contre l'amendement et donc pour l'amnistie. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Louis Virapoullé applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	216
Contre	96

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

CRÉATION D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 156, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration. [Rapport n° 156 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoefel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire est parvenue, hier matin, à un accord, en retenant sans modification le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Ainsi, nos collègues de l'Assemblée nationale ont admis le principe de la fixation d'une limite d'âge et ont souhaité, comme le Sénat, que le décret la fixe, pour ce troisième concours, à quarante ans. Nous enregistrons avec satisfaction que le Gouvernement, hier soir, à l'Assemblée nationale, a bien voulu déclarer qu'il en serait ainsi.

Par ailleurs - c'était le deuxième point de divergence, en première lecture - le Sénat avait exclu le concours de l'E.N.A. des concours d'entrée dans les corps de catégorie A auxquels pourront se présenter, dans les deux ans et sans condition d'âge ni de diplôme, les candidats ayant échoué au troisième concours après avoir suivi le cycle préparatoire. Nos collègues députés ont approuvé cette disposition motivée par le souci de distinguer les populations susceptibles de se présenter aux différents concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, qui ne peut venir devant vous cet après-midi, vous prie de l'excuser. Il m'a demandé de représenter le Gouvernement à sa place, ce que je fais bien volontiers.

Le Gouvernement prend acte de la solution de compromis à laquelle la commission mixte paritaire est parvenue sur la question de la limite d'âge requise ou non pour se présenter au troisième concours.

S'il s'était rallié à la position de l'Assemblée nationale, c'était bien parce que l'hypothèse d'un afflux de candidats âgés lui paraissait assez largement théorique.

Mais force est de reconnaître que son souci premier était de ménager toutes les chances d'un amalgame, au sein de l'École, entre les élèves issus des différents concours, ce qui n'est pas compatible avec des écarts d'âge trop importants.

Dans ces conditions, le Gouvernement fait sien le texte de la commission, étant précisé que le décret qui sera pris pour l'application de cette loi fixera la limite d'âge à quarante ans, comme vous en avez exprimé le vœu.

Je veux, pour terminer, m'adresser à ceux qui, dans l'une ou l'autre des deux assemblées, ont souhaité, à l'occasion de cette discussion, qu'une réflexion s'engage sur le problème des limites d'âge exigées pour l'accès aux emplois publics. Ils ont soulevé là un vrai sujet de débat, débat que nous serons certainement amenés à avoir dans un proche avenir.

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives a déjà déclaré dans cette enceinte, à diverses reprises, que l'existence des limites d'âge lui paraissait correspondre de moins en moins aux attentes de l'opinion et des agents, soucieux de fluidité et de mobilité dans le déroulement de leur carrière.

Mais peut-être le problème doit-il être posé en priorité pour les concours internes et non pour les concours externes, auxquels le troisième concours peut être comparé. (*Applaudissements sur les travéés socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

« La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

« Art. 2. - Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies à l'article précédent et ayant subi avec succès une épreuve de sélection.

« Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration institué par la présente loi sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, visés au 1° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'exception du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale, visés au 1° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, visés au 1° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes prévues par les statuts particuliers.

« Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

TEMPS DE TRAVAIL

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 157, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire. [Rapport n° 157 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier matin, a adopté *in extenso* le texte de l'Assemblée nationale puisque l'amendement qui avait été adopté par le Sénat a été retiré.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est toutefois assorti d'un amendement déposé par le Gouvernement, et visant à réprimer le travail « au noir », par une modification de l'article L. 311-13 du code du travail.

Une nouvelle fois, le Gouvernement nous demande de nous exprimer, après réunion d'une commission mixte paritaire, sur un texte déposé en urgence, concernant d'abord le travail clandestin, portant ensuite diverses dispositions relatives au temps de travail, puis à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle, puis à la mise en œuvre du droit à la reconversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire, enfin - juste avant le débat en première lecture à l'Assemblée nationale - visant à modifier l'article 720 du code de procédure pénale sur le travail des détenus en semi-liberté.

Le travail clandestin, ou travail « au noir », est de nos jours trop connu et trop préjudiciable pour que nous n'approuvions pas le Gouvernement de vouloir en accentuer la répression.

En effet, par le bulletin *Economie et statistique* de novembre 1989, j'apprends que l'économie « au noir » représente un revenu évalué à 4 p. 100 du P.I.B. et que, pour le seul chapitre des activités marchandes, ledit travail au noir se chiffre à 50 milliards de francs.

La modification de l'article L. 611-13 du code du travail qu'il nous est demandé d'adopter ne devrait pas être sans importance, sans incidence bénéfique dans la lutte contre le travail clandestin.

Jusqu'à maintenant, l'article visé renvoyait aux règles de droit commun relatives à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire : ces derniers ne pouvaient avoir accès aux locaux habités qu'après en avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent - en vertu de l'article L. 611-8 du code du travail - autorisation, nous le savons, pratiquement toujours refusée. Par l'amendement du Gouvernement, il nous est proposé que l'intervention des officiers de police judiciaire soit autorisée par ordonnance du tribunal, ce qui est en fait plus facile à obtenir que l'autorisation des personnes en infraction.

Si cette disposition est, en droit, une garantie face au principe de l'inviolabilité du domicile, je suis néanmoins amené à formuler les réserves suivantes.

J'indiquerai une nouvelle fois, sur ce même projet de loi majeur, tout d'abord, ma gêne d'avoir, au nom de la commission des affaires sociales, à m'exprimer sur un texte qui, certes, concerne le code du travail, mais auquel son environnement répressif, et plus particulièrement l'ordonnance du président du tribunal, confère un aspect relevant également de la commission des lois de notre Haute Assemblée.

Je dirai ensuite ma crainte que, dans le cadre d'une ordonnance judiciaire, toujours de droit commun, nous ne nous trouvions face à des actes de délation, comme nous en connaissons malheureusement trop lorsque des vengeances personnelles ou collectives trouvent un nouveau moyen de s'exprimer sous le prétexte de la bonne foi.

Malgré ces réserves, je propose au Sénat d'adopter l'amendement du Gouvernement, qui devrait servir à assainir, principalement en des lieux bien connus où il ne s'exerce que trop, le travail clandestin. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat examine aujourd'hui, après la réunion de la commission mixte paritaire, le projet de loi dont nous avons débattu voilà quelques jours.

Me tournant vers le président de la commission des affaires sociales de votre assemblée, je lui indiquerai, d'entrée de jeu, que je n'ai pas repris à l'Assemblée nationale l'amendement que j'avais déposé au Sénat concernant les conditions dans lesquelles les collectivités locales pourraient acquitter des cotisations à la suite de l'embauche de jeunes sous contrat emploi-solidarité.

Nous avons longuement débattu de ce problème au sein de la commission des affaires sociales et vous aviez estimé que le Parlement ne pouvait pas imposer une charge supplémentaire aux collectivités locales. Je me suis rangé à votre avis et je n'ai pas repris l'amendement devant l'Assemblée nationale, m'en tenant au vote émis par votre Haute Assemblée. C'est ma première observation.

Deuxième observation, je me réjouis des conditions dans lesquelles un accord a pu être trouvé en commission mixte paritaire et je tiens à en remercier M. le rapporteur pour le Sénat de ladite commission mixte paritaire.

Troisième observation, le Gouvernement a, effectivement, proposé hier soir à l'Assemblée nationale un amendement permettant aux officiers de police judiciaire de pénétrer sur les lieux de travail afin de constater les infractions à la législation sur le travail clandestin et sur l'emploi d'étrangers sans titre.

Je tenais à une telle disposition. J'en avais d'ailleurs entretenu le Sénat lors de l'examen du texte qui est devenu la loi de juillet 1989. Mais je ne pouvais déposer un tel amendement qu'avec l'accord du Gouvernement et je n'ai reçu celui-ci qu'à l'issue du comité interministériel qui s'est tenu hier matin à Matignon.

Cela représente un progrès considérable - je me tourne vers M. Poniatowski - qui permettra, pour la première fois, à des officiers de police judiciaire, gendarmes ou officiers de police, d'entrer sur les lieux de travail, c'est-à-dire de pénétrer dans les ateliers clandestins pour constater les faits. Je crois que cela rejoint très largement le sentiment qu'un certain nombre d'entre vous pourraient exprimer, toutes opinions politiques confondues.

Permettez-moi d'ailleurs de vous indiquer que cet amendement a été adopté à l'unanimité, cette nuit, par l'Assemblée nationale.

Naturellement, cet amendement respecte les règles du droit des gens, notamment le principe de l'inviolabilité du domicile.

Cette action des officiers de police judiciaire ne peut être décidée que sur une demande émanant d'un président de tribunal ou d'un juge délégué par ses soins, c'est-à-dire d'un magistrat du siège. Elle s'inscrit dans le cadre des enquêtes préliminaires. Elle répond à une demande de la mission interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, que préside Mme Gervaise Hue, magistrat.

J'indique au président de la commission des affaires sociales que, si le Sénat le souhaite, et en raison de l'amitié qu'il me porte, je ferai bien volontiers mon *mea maxima culpa* pour les conditions difficiles dans lesquelles je l'amène à se prononcer aujourd'hui.

Sur le fond, cette disposition me paraît suffisamment importante pour que je puisse vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, d'émettre un vote identique à celui qu'a émis l'Assemblée nationale cette nuit. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, je vous donne tout d'abord acte du retrait définitif du texte mettant à la charge des collectivités territoriales le coût de l'indemnisation du chômage des titulaires d'un contrat emploi-solidarité.

Vous vous en souvenez, mes chers collègues, lors du vote par scrutin public qui était intervenu, le texte du Gouvernement n'avait obtenu aucune voix, ce qui est tout de même assez rare. Monsieur le ministre, avec beaucoup de sportivité, vous avez retiré votre texte.

Je souhaite maintenant que vous mettiez en place pour les collectivités territoriales qui recourront aux contrats emploi-solidarité, sans pour autant cotiser à l'U.N.E.D.I.C. - en effet, de nombreuses collectivités locales cotisent à l'U.N.E.D.I.C. pour leurs contractuels - que vous mettiez en place, dis-je, un régime qui n'entraînera pas pour elles une charge supplémentaire.

Sur ce point, nous vous savons gré d'avoir compris le message - peut-être un peu brutal, mais en tout cas unanime - du Sénat.

S'agissant de la disposition relative au travail « au noir », il est évident que les conditions d'insertion de cet amendement dans un texte déjà approuvé en commission mixte paritaire ne sont pas bonnes. Vous avez reconnu avoir péché. A tout pécheur, miséricorde... Mais le Conseil constitutionnel a déjà annulé des dispositions insérées selon la même procédure, après « bouclage » par la commission mixte paritaire.

Cela étant dit, nous sommes tous conscients, comme vous-même, monsieur le ministre, qu'il y a aujourd'hui une tentation à faire appel à des immigrés clandestins pour effectuer des travaux « au noir » et que les mécanismes de répression ne sont pas suffisants.

Par conséquent, sur le fond - M. le rapporteur vous l'a dit - la commission des affaires sociales vous suit.

Je souhaiterais toutefois obtenir une précision. Tel qu'il est rédigé, votre texte permet à un officier de police judiciaire d'aller interroger à domicile, par exemple, une personne âgée qui utilise les services d'une étrangère, dans des conditions de régularité douteuse, pour vérifier les papiers de celle-ci.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que les instructions que vous donnerez aux inspecteurs du travail soient parfaitement claires. Ce que vise ce texte, ce sont les ateliers clandestins et non la femme de ménage sri-lankaise ! Sinon, il serait détourné de son objectif et nous aboutirions à un déni de droit.

Bien entendu, l'ordonnance du président du tribunal de grande instance est déjà une garantie dont nous vous savons gré. Mais je souhaiterais que vous soyez très affirmatif sur ce point, monsieur le ministre. Autant nous sommes prêts à vous donner les moyens pour essayer de mettre fin aux ateliers de travail clandestin, qui sont une forme moderne d'esclavage, autant il ne faut pas appliquer ce texte de manière pointilleuse et aller troubler la vie de nos concitoyens. Si ce devait être le cas, vous risqueriez de déclencher des effets qui sont imprévisibles aujourd'hui.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je donne volontiers à M. le président de la commission des affaires sociales l'assurance qu'il me demande. Ce texte ne vise pas, bien entendu, la personne âgée qui emploie un personnel domestique dont elle n'a pas pu vérifier la régularité des papiers.

Par mon texte, je vise l'atelier clandestin, c'est-à-dire l'organisation de travail au noir dans des appartements, dans des ateliers, dans des conditions d'insalubrité qui sont tout à fait inacceptables sur deux plans : d'une part, du point de vue économique, parce que ces situations faussent les règles de la concurrence, d'autre part, sur le plan social, parce qu'elles conduisent à l'emploi de personnes françaises ou étrangères dans des conditions qui n'ont rien à voir avec le respect des personnes.

Je tiens à mettre fin à ces pratiques de négriers !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Absolument !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour ce faire, il faut aller voir sur place, concrètement, ce qui se passe. Ce ne sont pas, je le dis au Sénat, des inspecteurs du travail qui pourront remplir seuls cette mission. Ils ne sont pas en nombre suffisant et ils n'ont pas les moyens de le faire. Je demande au Parlement que ce soient des officiers de police judiciaire, gendarmes et officiers de police, qui accomplissent ce travail de moralisation et de régularisation.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Je vais sans doute en surprendre plus d'un parmi vous, mes chers collègues, par la question que je vais poser à M. le ministre. Mais je vais vous en donner les raisons.

Le 4 décembre dernier, j'étais convié, avec un autre parlementaire, député de la Haute-Savoie, à un échange de vues organisé par les chefs d'entreprise de la zone frontalière de Haute-Savoie, département qui connaît les avantages, mais aussi les inconvénients, du travail en Suisse, notamment dans les cantons de Genève, de Vaux et du Valais.

Dans ces cantons, en effet, les horaires de travail sont certes, plus importants que chez nous, mais, surtout, les salaires mensuels n'ont rien de commun avec ceux que versent les entreprises françaises de la zone frontalière.

La différence est telle que les chefs d'entreprise et leurs salariés eux-mêmes s'inquiètent pour l'avenir. En effet, alors que les entreprises, pour l'instant, assument en partie la formation des salariés, ces derniers, une fois formés, et toutes qualifications confondues, partent travailler de l'autre côté de la frontière.

Face à cette situation problématique, les chefs d'entreprise que nous avons entendus souhaitent obtenir l'autorisation de pratiquer un horaire hebdomadaire de travail de quarante-deux heures, en plein accord avec leurs salariés, qui ne demandent que cela. En effet, ce serait pour eux le moyen d'atténuer un peu les différences de salaire qu'ils peuvent constater chaque fin de mois avec leurs compatriotes qui travaillent dans les cantons suisses voisins.

Cette question émanant, je le répète, des chefs d'entreprise et de leurs salariés, je me devais de la poser en leur nom. S'il y a accord entre les deux parties, monsieur le ministre, que penseriez-vous du passage de trente-neuf à quarante-deux heures hebdomadaires de travail, mesure qui serait indispensable pour assurer la compétitivité et la pérennité des entreprises de cette zone frontalière ?

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Si le Gouvernement n'avait pas introduit un amendement relatif au travail au noir, qui concerne particulièrement, chacun le sait, des étrangers, je ne serais pas intervenu dans cette discussion générale.

Sur le fond, bien entendu, on ne peut pas être hostile à une mesure aussi nécessaire. Cependant, le travail au noir n'est pas le seul aspect du problème que pose la présence dans notre pays de travailleurs étrangers en situation irrégulière, et il ne faudrait pas que cet amendement soit, pour le Gouvernement, une échappatoire commode pour éviter de prendre d'autres mesures susceptibles de mettre un terme à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France.

En outre, sur la forme, cette disposition nous est proposée comme une sorte de cavalier. Déposer ainsi un amendement sur un texte issu d'une commission mixte paritaire n'est pas de bonne méthode. Certes, le problème est grave et il doit être réglé. Mais il n'est pas apparu aujourd'hui, ni hier, ni même avant-hier. Il se pose depuis longtemps ! Or voilà que, tout à coup, ce gouvernement paraît découvrir la présence de travailleurs immigrés en situation irrégulière sur notre sol !

Sans doute, sous la pression de l'opinion publique et de quelques résultats électoraux, se croit-il obligé d'arrêter, dans la précipitation, des mesures d'urgence. Mais ce n'est pas, je le répète, une bonne méthode. Ce problème aurait dû faire l'objet d'un texte spécial, élaboré et discuté dans une plus grande sérénité et dans de meilleures conditions.

Cela dit, je le répète, il est clair que l'on ne peut pas rejeter des mesures de ce genre, le problème est beaucoup trop grave. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaiterais répondre tout d'abord à mon ami M. Bouvier, connaissant bien les problèmes de son département. En effet à l'occasion de l'inauguration de la foire de La Roche-sur-Foron, les rapports frontaliers avec la République de Genève avaient été évoqués par le président du conseil général et les élus de la Haute-Savoie.

Ce département, en fait, connaît le même problème que l'Alsace, qui voit également ses salariés, pour des conditions de rémunérations souvent supérieures, partir travailler en Suisse ou en République fédérale d'Allemagne, alors que, bien souvent, les entreprises françaises ont consenti des efforts financiers importants pour les former.

Je souhaite que, dans les deux cas de l'Alsace et de la Haute-Savoie, nous puissions réunir, à la diligence des préfets et en liaison avec les élus et les représentants des principales professions concernées, des commissions qui seront chargés d'étudier toutes les mesures à prendre.

J'avais déjà évoqué à Mulhouse, à la demande des élus du Haut-Rhin, les conditions dans lesquelles certaines dérogations pourraient être accordées et des mesures mises en œuvre, afin que la qualité de formation des jeunes Alsaciens ne soit pas détournée au profit des entreprises de Bade ou de la Confédération helvétique. Ce que j'ai dit pour l'Alsace, monsieur Bouvier, vaut naturellement pour la Haute-Savoie.

A votre demande et en liaison avec vous, je suivrai tout particulièrement ce dossier, et je suis prêt à me rendre à Annecy pour voir comment la commission, dont je décide aujourd'hui officiellement la création dans votre département, pourra aboutir.

Monsieur Chérioux, je regrette, moi aussi - notre amitié de longue date me permet de vous le dire - les conditions dans lesquelles je suis amené à présenter ce texte au Sénat. Mais je ne pouvais pas le faire avant d'y avoir été autorisé par le Gouvernement. Je souhaite, pour ma part, ce texte depuis longtemps. Je l'avais dit au Sénat au mois de juin dernier lorsque je lui avais présenté le projet de loi sur le travail clandestin, qui visait à doubler les peines en la matière. A cette occasion, un certain nombre d'entre vous m'avaient demandé s'il était possible d'aller plus loin. Je m'y efforce. Je considère, comme vous, monsieur Chérioux, que ce texte n'est pas suffisant.

J'indique donc au Sénat que le comité interministériel qui s'est réuni hier à l'Hôtel Matignon, sous la présidence de M. le Premier ministre, a décidé de renforcer les moyens de l'O.F.P.R.A., l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il n'est pas admissible - je me tourne vers celui qui occupe actuellement le fauteuil de la présidence et qui est aussi président du conseil général d'un département qui ne m'est pas totalement étranger, que quelques officines, moyennant le paiement d'une somme de 1 000 francs, permettent à des Turcs arrivant à Auxerre d'obtenir le récépissé qui vaudra ensuite carte de séjour et carte de travail ou, moyennant le paiement d'une somme de 2 000 francs, le récépissé qui permet d'obtenir de la préfecture de police de Paris un titre plus définitif.

Je le dis ici, devant le Sénat, pour la première fois publiquement, ces pratiques ne sont pas acceptables. Je souhaite d'ailleurs, comme le ministre de l'intérieur, que le préfet de l'Yonne puisse mettre fin à de tels agissements, et le président du conseil général de mon département n'y verra sans doute pas d'inconvénient majeur. *(Sourires.)*

M. Jean Chérioux. C'est un progrès !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En outre, monsieur Chérioux, le Gouvernement s'engage à réexaminer les conditions dans lesquelles les demandes d'asile sont traitées. En effet, je rappelle que la diminution très faible du nombre des chômeurs par rapport à la très forte augmentation des créations d'emploi est due, en partie, à l'augmentation de la population active étrangère employée dans notre pays.

M. Jean Chérioux. A qui la faute ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une diminution de 10 000 ou 20 000 chômeurs compensée par l'arrivée de travailleurs étrangers, réguliers ou clandestins, est une mauvaise affaire pour l'économie française tout entière.

C'est la raison pour laquelle je m'étais engagé à ce que ce texte, qui peut - à certains égards - être considéré comme répressif, soit présenté au Parlement. Je souhaite que le Sénat, malgré les conditions particulières dans lesquelles le Gouvernement le lui propose - sur ce point, je vous renouvelle mes excuses, mesdames, messieurs les sénateurs - puisse adopter ce texte dans les mêmes conditions que l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. •

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

« Art. 8. - Le troisième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires. »

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, l'article suivant :

« L'article L. 611-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-13. - Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation des infractions par les officiers et agents de police judiciaire.

« Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre prévues aux articles L. 324-9 et L. 341-6, alinéa 1, du code du travail, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et 1144 du code rural, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés et même lorsqu'il s'agit de locaux habités.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

« En cas de constatation d'infraction aux articles précités, les officiers de police judiciaire procèdent ensuite selon les modalités des articles 77 et suivants du code de procédure pénale. »

Le Gouvernement comme la commission se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 155, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. [Rapport n° 164 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui revient aujourd'hui devant vous en deuxième lecture, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à un accord, vise à compléter la loi du 2 août 1989 à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1989. Ce projet de loi modifie l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Je souhaite, tout d'abord, demander au Sénat de bien vouloir excuser M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, qui se trouve actuellement en République démocratique allemande auprès de M. le Président de la République...

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'occupe des Turcs !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Des Turcs, et de bien d'autres choses, monsieur le sénateur !

Il s'agit, pour le Gouvernement, de soumettre à votre délibération la création d'une voie de recours suspensive contre les arrêtés de reconduite à la frontière.

L'expérience a, en effet, montré que les reconduites à la frontière, en l'état actuel du droit, s'opèrent d'office et immédiatement et qu'aucun recours ne peut être effectivement présenté contre ces mesures. J'en veux pour preuve le taux de recours en 1988 contre les arrêtés de reconduite à la frontière qui s'est élevé à 0,15 p. 100. Il est rare que des décisions de ce genre soient aussi peu contestées. C'est donc que la procédure est en cause. Voilà pourquoi le texte qui nous est soumis aujourd'hui constitue pour le Gouvernement un progrès sensible.

Il n'est pas inutile de rappeler que le Conseil constitutionnel n'a pas censuré le principe même d'une telle voie de recours. Il a simplement estimé que le recours ne pouvait pas être porté devant le juge judiciaire. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui tire donc les conséquences de cette décision en prévoyant expressément la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Je tiens à souligner encore une fois que ce projet de loi ne porte en aucune manière atteinte à la lutte contre l'immigration irrégulière. La réforme du statut des étrangers, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement au cours de la session de printemps, et l'amélioration des garanties juridiques offertes à ceux d'entre eux qui ne doivent pas entrer dans notre pays ou qui doivent le quitter, n'ont, en rien, affecté le dispositif juridique permettant de combattre l'immigration irrégulière.

Au contraire, des dispositions nouvelles ont été introduites, au cours de la session de printemps - et, tout récemment, votre assemblée a pu en connaître - pour renforcer la lutte contre la principale cause de l'immigration clandestine, le travail clandestin.

Avec le projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement achève la mise en place d'un ensemble de règles qui permettent un véritable débat contradictoire et l'exercice des droits de la défense lorsqu'une décision de refus d'entrée ou d'éloignement du territoire français a été prise. En fait, c'est grâce à des règles de cette nature que notre dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière pourra produire tous ses effets. Effectivement, le Gouvernement et l'autorité judiciaire ne pourront lutter efficacement contre le travail clandestin et l'immigration irrégulière que si existent des règles protectrices des droits des personnes.

Donc, aucune contradiction ne peut être relevée entre les garanties données aux étrangers frappés d'un arrêté de reconduite à la frontière et l'objectif politique de lutte contre l'immigration irrégulière ; il s'agit bien plutôt d'une complémentarité.

Vous connaissez le contenu du projet de loi - M. Joxe vous l'a exposé - et je m'abstiendrai de vous le présenter à nouveau. Je veux simplement conclure mon propos en appelant votre attention sur une disposition nouvelle qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

Un nouvel article 5, en effet, a été introduit pour fixer au 1^{er} février 1990 la date d'entrée en vigueur de la loi. Cet article doit permettre, dans le délai qui séparera la promulgation de la loi de son entrée en vigueur, l'adoption du projet de décret qui fixera les règles de procédure applicables au recours devant le tribunal administratif. Comme le ministre de l'intérieur a eu l'occasion de vous l'indiquer en première lecture, ce décret a pour objet d'alléger substantiellement le formalisme de la procédure contentieuse traditionnelle afin de tenir compte de la brièveté des délais de recours et de jugement.

Le Conseil d'Etat ne pourra être saisi du projet de décret que lorsque la loi aura été définitivement votée par le Parlement, puis promulguée. Un délai raisonnable doit donc être prévu pour que ce projet de décret puisse être examiné par le Conseil d'Etat, puis publié.

Le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis, complété par son article 5. (M. Darras applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que vous le savez, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord sur ce texte. Ce n'est d'ailleurs pas étonnant, dans la mesure où le Sénat, en votant la motion tendant à opposer la question préalable, avait marqué son désaccord fondamental tant sur l'esprit que sur les dispositions du texte qui lui était soumis.

En effet, la question préalable avait été votée parce que nous considérons que le projet introduisait un véritable bouleversement des procédures, les arrêtés du préfet se trouvant, en quelque sorte, brusquement privés d'effet uniquement par le dépôt d'un recours. Or, nous pouvons penser que, malheureusement, un recours sera déposé chaque fois qu'un arrêté de reconduite à la frontière sera pris, car ce sera l'une des seules modalités pour gagner du temps.

L'Assemblée nationale a adopté un texte modifié par rapport à celui que nous avons examiné ; mais M. le secrétaire d'Etat a bien voulu s'en expliquer. J'allais l'interroger, en effet, sur la raison de cette modification, l'article 5 prévoyant que « les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 1990 ».

J'apprends qu'il s'agit de permettre au Gouvernement, si j'ai bien compris, de prendre un décret modifiant la procédure contentieuse classique devant le tribunal administratif, notamment, je suppose, pour permettre de l'accélérer. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.)

Le délai de quarante-huit heures - je me suis expliqué sur ce point - risque de provoquer un très grand encombrement des tribunaux administratifs, lesquels souffrent déjà d'un manque de magistrats.

Cela confirme l'inquiétude que j'avais exprimée et me renforce dans mon idée que le texte n'est pas bon. En matière administrative, le droit commun permet toujours de faire un référé administratif pour suspendre la décision administrative quand elle est mauvaise. Quant aux magistrats des tribunaux administratifs, ils ont l'habitude, quand ils ont à juger d'affaires aussi sérieuses, d'accorder un sursis à exécution.

Nous ne savons même pas quelle sera la procédure. En tout cas, il n'est pas bon qu'elle soit accélérée. En effet, quelles garanties offrira-t-elle si l'on doit à tout prix examiner des recours dans le délai de quarante-huit heures ?

Le système que nous avons proposé était très simple, il reprenait celui existant dans la loi du 2 septembre 1986, votée par le Sénat, à savoir le référé administratif, qui permet de suspendre les décisions du préfet par la procédure ordinaire. Si ce projet de loi est adopté, il suffira d'un simple enregistrement pour obtenir cette suspension, puis interviendra une procédure dont on ignore à l'heure actuelle quel sera le déroulement, puisque ce dernier sera défini par un décret qui reste à prendre.

Tout cela nous renforce dans notre conviction qu'il n'y avait pas lieu de bouleverser les règles de procédure, ou, pis encore, de les soumettre à un décret dont nous ignorons le texte. Notre position se traduit dans la motion que nous avons déposée, tendant à opposer la question préalable : « Considérant que votre commission avait estimé que le "bouleversement des procédures" introduit par ce texte n'était pas acceptable et qu'il était à craindre que "les procédures de contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière n'aient d'autres conséquences que de paralyser les prises de décision et de reconnaître à l'étranger en situation irrégulière un droit provisoire de séjour..." »

J'apprends maintenant que l'on a le choix entre deux méthodes : soit un simulacre de procédure, qui ne sera pas conforme à la règle générale à laquelle nous sommes habitués, c'est-à-dire le référé administratif ; soit une procédure qui risque de paralyser et d'encombrer les tribunaux administratifs.

Par ailleurs, vous vous souvenez que nous n'avions pu en aucun cas admettre le caractère suspensif du recours. Or, dans le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, cette disposition subsiste.

La commission des lois a examiné le projet de loi ce matin et m'a donné mission de vous présenter ses conclusions. Elle considère qu'il y a toujours lieu de vous proposer de voter la question préalable. Elle estime, en effet, que ce texte reste nocif, car il instaure, au bénéfice d'étrangers en situation irrégulière, un sursis à exécution de mesures d'éloignement. Or - vous vous souvenez que je l'avais souligné ici - une telle règle n'est pas appliquée aux Français, puisque, dans la très grande majorité des cas, les décisions administratives sont suivies de l'exécution immédiate. Ce n'est que très rarement que l'introduction d'un recours entraîne le sursis à statuer.

Nous pensons - je le redis devant cette assemblée - que l'argument tiré du fait que nous sommes dans un état de droit, ce qui conduirait à prévoir la suspension de l'exécution d'une décision administrative prise par une autorité aussi haute qu'un préfet, n'est pas du tout fondé, ou, alors, notre législation et l'ensemble de notre pratique, depuis très longtemps, ne seraient pas conformes à l'état de droit.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister en vous demandant de voter la question préalable que la commission des lois a déposée. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, M. le rapporteur ayant dès à présent défendu la motion tendant à opposer la question préalable, j'interviendrai à la fois dans la discussion générale et contre la motion.

Je veux souligner, en quelques mots, qu'il n'est pas tout à fait logique que la majorité sénatoriale refuse de débattre, en recourant à la question préalable, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

En effet, ce texte est la conséquence, tirée par le Gouvernement, d'une décision du Conseil constitutionnel annulant certaines dispositions de la loi précédente, à la suite d'un recours formé par la majorité sénatoriale. Le Gouvernement s'est conformé à cette décision, a déposé un projet et la majorité sénatoriale refuse de l'examiner.

Nous pensons qu'elle commet une erreur et qu'elle aurait dû en discuter. Nous aurions compris qu'elle l'amendât. En effet, nous savons - nous avons bien écouté les arguments du rapporteur - que le sujet est complexe. Mais c'est justement parce qu'il est complexe qu'il aurait été nécessaire que le Sénat fasse des propositions.

L'attitude purement négative que constitue le dépôt d'une motion tendant à opposer la question préalable, en première comme en nouvelle lecture, constitue une erreur. Le Sénat abandonne son rôle de chambre de réflexion, rôle auquel nous tenons, même quand nous ne sommes pas d'accord avec la majorité sénatoriale. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Le groupe du R.P.R. votera, bien entendu, la motion tendant à opposer la question préalable. Cependant, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat comment il peut déclarer que ce texte « représente, pour le Gouvernement, un progrès sensible », alors que M. Pierre

Joxe lui-même, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, a reconnu qu'il allait provoquer un engorgement des juridictions administratives, le nombre des affaires inscrites au rôle augmentant de 20 à 30 p. 100.

Quoi qu'on puisse en penser, et quelles que soient les raisons qui motivent le Gouvernement, on ne peut pas dire que ce texte modifiera dans un sens favorable la justice rendue aux Français, alors même que ces derniers se plaignent déjà de la lenteur de la juridiction administrative. Je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez avancer une telle argumentation sur ce dossier.

J'ajouterai, en conclusion, que la modification que le Gouvernement vient d'apporter au texte qu'il soumet au Parlement est la signature même de sa faute.

En effet, en reportant l'application de ce texte au 1^{er} février 1990, le Gouvernement reconnaît qu'il a agi avec précipitation.

En fait, s'il n'a pas pris les moyens de sa volonté lorsqu'il a présenté ce texte devant le Parlement, ce n'est pas la faute de M. le ministre de l'intérieur ; c'est du fait d'injonctions supérieures, uniquement justifiées par des effets d'optique.

Le fait que le Gouvernement, aujourd'hui, se hâte avec lenteur, se disant que, après tout, il faudrait penser à organiser le champ d'action des magistrats et à mobiliser quelques moyens supplémentaires pour mettre en œuvre ce texte prouve bien qu'il a agi avec précipitation et qu'il aurait mieux fait de réfléchir avant de déposer ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Jolibois, au nom de la commission, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« Le Sénat,

« Considérant que le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a pour principal objet la modification de dispositions introduites par la récente loi n° 89-548 du 2 août 1989 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France ;

« - que ces modifications sont proposées à la suite de la décision n° 89-224 DC du 28 juillet 1989 du Conseil constitutionnel qui a déclaré contraires à la Constitution l'article 10 de la loi du 2 août 1989 et inséparables de l'article 10 l'article 15 et certaines dispositions des articles 19 et 20 de ladite loi ;

« - que l'article 10 de la loi du 2 août 1989 instituait un recours suspensif contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

« Considérant que votre commission avait estimé que le "bouleversement des procédures" introduit par ce texte n'était pas acceptable et qu'il était à craindre que "les procédures de contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière n'aient d'autre conséquence que de paralyser les prises de décision et de reconnaître à l'étranger en situation irrégulière un droit provisoire au séjour qui, selon un processus bien connu, se transformerait en droit permanent ;"

« - que le caractère suspensif du recours institué par la loi du 2 août constituait un des motifs majeurs pour lesquels votre commission des lois puis, sur la proposition de celle-ci, le Sénat avait décidé d'opposer la question préalable au texte qui leur était soumis ;

« Considérant que les dispositions proposées, qui se limitent en fait à substituer le président du tribunal administratif au président du tribunal de grande instance, ont par conséquent pour support des dispositions que votre commission puis le Sénat ont jugé nocives car elles instaurent un sursis à exécution de plein droit des mesures d'éloignement au bénéfice des étrangers en situation irrégulière ;

« - qu'il n'est pas admissible d'instaurer au profit de ceux qui violent délibérément nos lois une procédure qui risque d'aboutir à l'embouteillage et à la paralysie des juridictions, qu'elles soient judiciaires ou administratives, ce qui équivaut en fait à un régime d'entrée libre sur le territoire français ;

« - que la France se trouve aujourd'hui confrontée à la nécessité absolue d'enrayer l'immigration clandestine afin de permettre l'intégration paisible de tous ceux qui ont manifesté leur volonté de résider sur notre territoire dans le respect de nos lois ;

« - que l'argument tiré de l'impératif de l'Etat de droit n'est pas pertinent en la matière puisque les étrangers disposent comme tous les citoyens français de la faculté, reconnue par le droit administratif, de déférer toute décision administrative devant la juridiction administrative ;

« Décide d'opposer la question préalable au projet de loi. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de commission saisie au fond et le Gouvernement, et qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre la motion.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai déjà traité le problème de cette question préalable. Saisissant l'occasion qui m'est donnée de reprendre la parole, je souhaite maintenant répondre à mon collègue M. Darras.

La commission des lois demande au Sénat de voter une motion tendant à opposer la question préalable ; cela ne signifie pas qu'elle demande le rejet du texte sans en avoir discuté. En effet, sur ce texte assez court, la discussion sur la demande de rejet a permis une véritable discussion sur le fond. Dans ce cas particulier, compte tenu à la fois de l'esprit qui vous a animé et de la méthode que nous avons employée, la discussion d'une question préalable revenait à l'examen du texte.

Cette motion tendant à opposer la question préalable est exactement la même que celle que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat voilà quelques jours. Je ne crois donc pas utile de donner des explications complémentaires. Je me contente de vous en recommander l'adoption, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Darras contre la motion.

M. Michel Darras. M. Jolibois ne m'a pas convaincu.

Il est bien de discuter en commission, il est bien de « fouiller » les textes à cette occasion ; mais, à mes yeux, rien ne vaut l'affirmation par chaque assemblée de sa position, en séance publique et par la voie des amendements.

Ne tombons pas de nous-mêmes dans certains pièges, qui finissent par étouffer la discussion parlementaire en séance publique ! N'abandonnons pas, fût-ce au profit de nos commissions, en l'occurrence de la commission des lois, pour laquelle j'éprouve viscéralement le plus grand respect, le pouvoir d'amendement dont le Sénat dispose, en tant qu'assemblée délibérante, en séance publique !

Je n'ai pas voulu dire autre chose, et c'est la raison essentielle pour laquelle le groupe socialiste votera contre la motion préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je sais la sagesse dont fait preuve votre Haute Assemblée pour examiner les textes qui lui sont soumis.

Or, lorsque je suis monté à la tribune pour expliquer l'absence de M. Pierre Joxe, qui se trouve en République démocratique allemande, j'ai entendu, avec quelque surprise, M. le rapporteur déclarer, à mi-voix, que le ministre de l'intérieur s'occupait des Kurdes...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non, des Turcs.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Puis, le représentant d'un groupe politique a déclaré que le texte qui est proposé n'améliorera pas la justice rendue pour les Français.

La justice de ce pays n'est pas seulement rendue pour les Français, elle est rendue pour tous.

MM. Franz Duboscq et Paul Masson. Au nom du peuple français !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Certes, elle est rendue au nom du peuple français, et pour tous.

On peut s'opposer à ce texte. Mais il faut revenir à une certaine bonne foi, même si les positions de chacun sont, je le comprends, assez différentes.

A l'évidence, quoique ayant exercé la même profession que M. Jolibois durant de nombreuses années, mais pendant moins longtemps que lui, je reconnais que les bases ne sont pas identiques.

D'une part, il faut le rappeler, le Gouvernement a prévu - M. Joxe l'a dit dans cette enceinte - de donner à la juridiction administrative les moyens matériels d'étudier les recours qui lui seront soumis afin d'éviter son engorgement.

D'autre part, à propos du référé administratif, il faut savoir que le délai moyen dans lequel la décision est rendue par le juge administratif est de l'ordre de quatre à six mois. A l'évidence, l'étranger concerné est alors rentré dans son pays depuis longtemps. En l'occurrence, le Gouvernement a la volonté de le protéger, en permettant l'examen du recours et, éventuellement, son rejet par le juge administratif.

Encore une fois, en donnant un délai de quarante-huit heures à la juridiction administrative pour se prononcer, reconnaissons-le, le Gouvernement ne souhaite pas permettre l'utilisation de moyens dilatoires pour les étrangers qui pourraient être en situation irrégulière. Il entend simplement donner à ces individus qui n'ont pas la citoyenneté française la possibilité d'un recours normal et conforme aux principes du droit français.

Il n'y a pas là d'innovation. Il ne faut pas, non plus y voir la volonté de permettre l'utilisation de moyens dilatoires complémentaires.

Aujourd'hui, c'est non un procès d'intention, mais un blocage complet qui est fait. En effet, il s'agit non d'étudier le cas de Kurdes, ou de Turcs, mais simplement de donner la possibilité à la juridiction administrative d'examiner, dans le délai impartit, c'est-à-dire quarante-huit heures, tous les recours.

C'est conforme au droit français, me semble-t-il. Je laisse à votre Haute Assemblée le soin d'apprécier.

M. Paul Masson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement se fonde votre demande, monsieur Masson ?

M. Paul Masson. Un « honorable » parlementaire a été mis en cause. Je demande donc la parole pour un fait personnel.

M. le président. Monsieur Masson, si c'est pour un fait personnel, je ne puis vous donner la parole qu'en fin de séance.

M. Paul Masson. Je tenais simplement à rappeler que je suis un sénateur et non pas l'« honorable représentant » d'un parti.

MM. Christian de La Malène et Gérard Larcher. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voulais préciser à M. le secrétaire d'Etat que, lors de la longue discussion de ce texte en première lecture, tant en commission qu'en séance publique - ce propos rassurera M. Darras - j'ai fait allusion aux modifications constantes et difficiles survenues dans cette affaire, tout particulièrement à la suite de l'admission de populations étrangères dans certains pays, notamment en Allemagne de l'Est.

Bien entendu, M. le secrétaire d'Etat peut être rassuré. Dans cette assemblée, nous considérons que toutes les communautés étrangères sont aussi respectables les unes que les autres et qu'il n'y a pas à faire de distinction.

Cependant, les bouleversements actuels dans les pays de l'Est peuvent avoir des répercussions, notamment sur l'application des accords de Schengen.

A l'occasion de cette discussion, j'avais également indiqué que la procédure n'était pas au point.

Tout d'abord, s'il est exact que les tribunaux sont ouverts à tous et que les décisions sont rendues de manière égalitaire au nom du peuple français, j'avais indiqué qu'il n'était pas possible de rendre sérieusement la justice dans les conditions prévues par le texte. En effet, le magistrat devrait désormais se rendre, dans les quarante-huit heures, auprès d'un tribunal qui ne sera pas le sien. On nous annonce d'ailleurs qu'un nouveau décret est nécessaire pour modifier la procédure.

Ensuite, j'avais dit que le projet de loi serait inapplicable car les textes actuellement en vigueur prévoient que la rétention administrative est de six jours non renouvelables. La preuve en est qu'on nous annonce qu'un nouveau décret est à l'étude pour que la justice soit rendue rapidement. On en ignore le contenu et j'émetts d'ores et déjà des réserves.

Certes, la justice sera rendue, mais il ne faut pas instaurer une procédure d'exception. Voilà une raison supplémentaire de voter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	225
Contre	90

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

7

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 158, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques [Rapport n° 158 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, du fait que deux lectures de ce texte ont déjà eu lieu devant la Haute Assemblée, je vous rendrai très brièvement compte des conclusions auxquelles a abouti la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les délais pendant lesquels court la période que nous qualifierons, pour simplifier les choses, de « financement », un accord est intervenu sur la base de un an pour les élections nationales et municipales et sur la base de six mois pour les élections cantonales et régionales.

S'agissant de la confidentialité des dons aux personnes physiques, les amendements adoptés par le Sénat ont été dans l'esprit, sinon rigoureusement dans la lettre, retenues par la commission mixte paritaire. Celle-ci a par ailleurs décidé de prendre en compte tous les membres du Parlement

pour la répartition de la manne qui figure chaque année dans la loi de finances au titre du financement des partis politiques.

Enfin, un vote est intervenu sur l'amnistie : l'article 15 bis a été adopté par huit voix - six députés et deux sénateurs - contre quatre voix - quatre sénateurs.

Tel est le compromis auquel, à cette même majorité de huit voix contre quatre, est parvenue la commission mixte paritaire, hier matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le savez sans doute, M. Joxe, ministre de l'intérieur, accompagne le Président de la République pour un déplacement jugé à tous égards important en République démocratique allemande ; c'est ce qui explique son absence pour ce débat, absence dont il vous prie de bien vouloir l'excuser.

Nous voici au terme d'un ample débat, qui avait commencé dès avant les élections présidentielles de 1988 et qui ne s'est guère interrompu depuis. La loi du 11 mars 1988 avait déjà constitué, à cet égard, un pas important - M. Joxe l'avait d'ailleurs rappelé.

Le débat, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, a été mené avec sérénité, s'agissant d'un sujet sur lequel une telle attitude n'était pas forcément évidente. Il nous faut maintenant le clore, puisqu'un accord est intervenu au sein de la commission mixte paritaire.

Le texte auquel est parvenue la commission mixte paritaire me paraît équilibré ; il prend en compte, à mon avis - cette opinion pourrait d'ailleurs être largement partagée - les préoccupations de tous, qu'il s'agisse des deux assemblées ou du Gouvernement.

Le Gouvernement souhaitait un système de limitation des dépenses pour toutes les élections ; les deux assemblées l'ont retenu. Par ailleurs, il désirait un mécanisme de contrôle, que l'Assemblée nationale a adopté, en lui conférant une certaine solennité liée à la qualité de ses membres ; le Sénat a fait sienne cette proposition.

Le Gouvernement voulait que les partis et les candidats puissent faire appel, dans la clarté, au financement des particuliers et des entreprises, qu'il soit dit que cela n'avait rien de honteux et que seul le secret était malsain. Les deux assemblées ont été d'accord sur ce point.

L'Assemblée nationale avait souhaité des procédures de financement plus souples que celles qui avaient été proposées par le Gouvernement, et le Sénat l'a suivie. Le Sénat désirait que les dons des particuliers soient cependant l'objet d'une confidentialité renforcée, ce dont l'Assemblée nationale est finalement convenue.

Le Sénat, enfin, souhaitait que ses membres, bien qu'élus au suffrage indirect, participent pleinement à l'attribution de la fraction de l'aide publique dévolue aux formations politiques en fonction des sièges conquis par elles. L'Assemblée nationale, non sans réticence, a fait droit à cette demande. Le Gouvernement a d'ailleurs aidé à cet égard le Sénat, dès la première lecture devant cette assemblée, et il a contribué ainsi à ce qu'un compromis se dégage.

Le texte de la commission mixte paritaire constitue donc une synthèse équilibrée.

Pourtant, une difficulté pourrait apparaître au dernier moment en raison de l'article relatif à l'amnistie des faits passés commis par d'autres que des parlementaires.

Le Sénat se trouve donc confronté à la question suivante : le refus de cette amnistie justifie-t-il la mise en cause du travail réalisé jusqu'ici, c'est-à-dire l'accord, le compromis et les concessions réciproques de la part tant du Gouvernement que de telle ou telle assemblée ?

Le texte représente un tout, qui a sa cohérence et son équilibre. Le Gouvernement se permet donc d'insister pour que le texte auquel est parvenu la commission mixte paritaire soit adopté.

Je ferai deux observations sur ce texte.

Tout d'abord, pourquoi le Gouvernement a-t-il proposé une amnistie ? Certains ont dit que c'était pour mettre fin à telle ou telle enquête gênante. La réalité est autre : quand un organisme de contrôle - Cour des comptes, chambre régionale, experts comptables, services fiscaux, syndicats de faillite, tribunal de commerce, etc. - découvre une anomalie, une

enquête approfondie doit avoir lieu pour déterminer si les actes en cause avaient pour objet l'enrichissement des auteurs ou un financement politique.

Dès lors, l'objection avancée contre l'introduction de l'article 15 bis ne tient pas, puisque c'est au terme de l'enquête et non à son début que l'on peut déterminer si la disposition prévue s'applique. Contrairement à ce qui se passe pour les infractions au code de la route - l'amnistie porte alors sur les faits seuls - l'amnistie prévue par l'article 15 bis est conditionnée par l'objectif et les effets des actes en cause. En tout cas, nous constatons que la justice suit son cours - je ne ferai pas de référence plus précise à l'actualité. Soyez assurés qu'elle continuera à le suivre !

M. Charles Lederman. Avec votre texte ?

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Tout à fait, monsieur Lederman !

Alors que le texte a été adopté par le Sénat dès la première lecture et qu'il n'a connu, depuis, que des aménagements, suite au riche travail parlementaire, qui s'est déroulé, je le répète, dans la sérénité, peut-on remettre en cause, en raison de cette difficulté, l'accord intervenu sur toutes les dispositions qui posaient problème soit entre le Gouvernement et les assemblées, soit entre les deux assemblées ?

D'ailleurs, cette position serait-elle défendable devant l'opinion ?

Si ce projet de loi est adopté, cela signifiera que le Parlement considère comme acceptable qu'une entreprise donne 500 000 francs à la formation politique de son choix - c'est bien en effet de cela qu'il s'agit ! Peut-on nier, dès lors, qu'il valide, en la limitant et en la clarifiant, c'est-à-dire en l'assortissant de conditions jusqu'à présent inexistantes, une pratique antérieure largement répandue, mais qui, formellement - c'est vrai - était illégale ?

Il y aurait, à mon avis, une contradiction entre les dispositions inscrites dans la loi et les conditions mêmes de l'application de cette dernière, notamment les sanctions judiciaires s'attachant à des actes qui, en vérité, sont inscrits dans cette loi. Si, d'entrée de jeu, une disposition détournait l'application de la loi, il faudrait presque se demander à quoi bon élaborer un tel texte.

On peut donc considérer que les dispositions d'amnistie sont en harmonie avec l'ensemble du texte. C'est pourquoi elles figurent dans ce projet de loi. Si elles n'y figuraient pas, le texte existerait certes, avec ses mérites et ses vertus. Mais, avec elles, le texte sera complet. Par ailleurs, ces dispositions n'empêcheront aucune enquête de suivre son cours, elles ne permettront nullement de dissimuler les turpitudes.

Telle est donc la cohérence entre le texte dans son ensemble et la disposition qui, que vous le vouliez ou non, constituera une restriction à l'application du texte.

Ma seconde remarque portera sur l'ensemble du travail parlementaire. Il ne s'est trouvé qu'un exemple au cours des dix dernières années où un texte issu d'une commission mixte paritaire n'a finalement pas été retenu, mais cela était dû au fait que la parité politique entre majorité et opposition n'avait pas été respectée. Il s'agissait donc d'une raison formelle - même si elle était importante - et non pas d'une raison de fond.

Généralement, la règle veut qu'un travail sérieux soit mené de part et d'autre entre l'exécutif et le législatif, et entre les deux assemblées elles-mêmes.

Or, s'agissant du texte dont nous discutons, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. Dès lors, comment admettre qu'une des deux assemblées veuille, en quelque sorte, relancer maintenant l'ensemble du débat en n'adoptant pas les conclusions auxquelles est parvenue cette commission composée de représentants de la majorité et de l'opposition des deux assemblées ?

En cette fin de session - telle sera ma dernière remarque - je rappellerai simplement que, très souvent, l'accord a prévalu, contrairement à ce que l'on a pu entendre ces derniers jours - mais cela est sans doute à mettre au compte de l'ébullition habituelle qui préside aux fins de sessions. Nous ne devons pas trop nous en émouvoir : cette fièvre est tout à fait légitime, en tant qu'elle est la manifestation de la démocratie ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

En examinant les chiffres dans toute leur sécheresse, nous pouvons constater que, si les conclusions de cette commission mixte paritaire sont adoptées par le Sénat, au total, sur

trente textes législatifs importants, vingt-quatre auront fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées et le Gouvernement.

Peut-être m'objecterez-vous qu'il s'agit là d'une considération quelque peu formelle ; mais elle n'en conserve pas moins son importance compte tenu du travail mené pendant toute cette période dans un souci de coopération. Elle est l'illustration du fait que l'on avance dans la voie qu'avait souhaitée, voilà tout juste un an, lors de son allocution de fin de session, M. le président Poher.

En résumé, c'est surtout pour les raisons de fond que j'évoquais tout à l'heure que le Gouvernement vous demande d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Chamant au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la journée du mardi 19 décembre 1989 restera comme une journée noire de notre histoire politique et sociale.

En effet, le jour même où, contre l'avis de l'avocat général, qui avait demandé que les arrêts de la cour d'appel de Versailles fussent cassés - après la décision du Conseil constitutionnel - la Cour de cassation a rejeté la demande de réintégration des dix de Renault.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, ce même jour, après des compromis de dernière heure en commission mixte paritaire a approuvé le projet de loi relatif au financement des partis, qui comporte la scandaleuse disposition portant amnistie des délits et des crimes politico-financiers.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est la honte !

M. Charles Lederman. Je ne reviendrai pas dans le détail, à l'occasion de cette discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire, sur tous les aspects de ce texte, mais je répondrai tout à l'heure à l'argumentation présentée par M. le ministre concernant la portée de cette loi d'amnistie telle qu'il la conçoit. Je dois dire que, chaque fois que le Gouvernement, ou un membre du parti socialiste, intervient, les explications qui nous sont données sont différentes pour tenter de faire adopter les textes qui nous sont proposés. J'en reparlerai dans quelques instants.

Je ne reviendrai donc pas sur tous les aspects de ce texte, à propos duquel les parlementaires communistes ont exprimé un désaccord fondamental.

Nous refusons, en effet, la légalisation des pratiques occultes de financement privé instaurée par ce projet. Nous refusons la « sponsorship » de tel ou tel candidat ou de tel ou tel parti par le patronat et le monde de la finance, car cela ne pourra, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, appuyé par le groupe socialiste et de nombreux parlementaires de droite, constituer le bon moyen de renforcer la démocratie et de promouvoir le pluralisme !

Qui peut croire, ici, que les exploiters financeront les partis politiques ou les candidats qui, chaque jour, que ce soit au Parlement, dans les communes ou dans la rue, prennent la défense de ceux-là mêmes qu'ils exploitent ?

Le texte issu de la commission mixte paritaire, hormis l'aspect relatif à l'amnistie, sur lequel je vais revenir, a été, en fait, profondément modifié.

C'est, en effet, à un véritable marchandage que l'on a pu assister hier matin, entre, d'une part, certains rangs de l'opposition de droite et, d'autre part, les représentants du groupe socialiste - et non des moindres !, puisque Michel Sapin, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, était présent.

Le Gouvernement et les parlementaires socialistes sont ainsi allés de concession en concession pour obtenir le vote, en commission mixte paritaire, de l'amnistie des délits et des crimes politico-financiers.

M. Allouche déclarait ici même, le 16 décembre dernier : « On a assisté, en effet, à une dangereuse escalade d'investissements électoraux, qui n'ont pas servi la démocratie et l'ont exposée à des abus nocifs, au détriment du débat d'idées. »

Peut-on croire sérieusement que le « blanchiment des scandales » qui nous est proposé permettra de renforcer ce débat d'idées ?

C'est tout le contraire qui se produira. Le Gouvernement de M. Michel Rocard, en ouvrant les vannes du financement privé et en gommant délibérément les crimes et les délits liés à la domination de l'argent sur la politique, participe au développement des campagnes menées contre le parlementarisme et les partis. Telle est la véritable conclusion qui s'impose !

Le jeu de politique politicienne auquel nous avons assisté depuis quelque temps - et qui a atteint, hier, un sommet - ne peut que renforcer légitimement la défiance du peuple à l'égard de ses élus.

Ce texte, monsieur le ministre, ne tend pas à faire la clarté sur le financement des activités politiques.

Faire la clarté, c'est, au contraire, pousser les procédures judiciaires - toutes les procédures en cours - jusqu'à leur terme, afin que la vérité éclate, et ce quels que soient ceux - hommes ou partis - qui risquent d'être touchés.

Les communistes veulent - je l'ai dit et je le répète - que la vérité éclate. Ils refusent d'enterrer les affaires, quelles qu'elles soient, qui ont éclaté depuis des mois et dans lesquelles - je me plais à le redire ici - aucun élu de leur parti n'est impliqué !

L'heure est à la transparence. Ce mot, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne doit pas perdre pas son sens et sa raison d'être dès qu'il franchit les frontières de l'U.R.S.S. ou des pays de l'Est.

La transparence doit devenir une réalité dans notre vie politique.

M. Jean Garcia. Absolument !

M. Charles Lederman. Au niveau des partis politiques, d'abord, leur bilan aurait, depuis longtemps, dû être publié régulièrement, et mon parti n'a pas attendu un quelconque projet pour faire sienne cette démarche. En effet, depuis 1970, par la bouche, notamment, de Jacques Duclos, le parti communiste a proposé qu'une commission où seraient représentés tous les partis puisse examiner les comptes et les bilans de chacun d'entre eux ; mais aucun autre parti n'a répondu favorablement à cette proposition.

Sur le plan de la vie des institutions, nous considérons - comme nous l'avons réaffirmé lors de notre dernier comité central - que nous assistons depuis quelques années à une véritable dérive de nos institutions, dérive qui s'accroît avec la domination de plus en plus forte des commissions composées de technocrates, européennes ou autres.

Cette dernière session parlementaire ne peut que nous renforcer dans cette opinion, car le rôle du Parlement s'est trouvé, de toute évidence, dangereusement amoindri par l'utilisation à répétition par le Gouvernement de l'article 49-3, article dont il se sert comme d'une véritable guillotine à l'encontre de la démocratie parlementaire !

Nous estimons, par ailleurs, que des questions aussi graves que celles qui sont liées au financement des partis ne doivent pas se régler dans les salons clos d'une commission mixte paritaire.

Il y a beaucoup à faire dans notre pays pour que la transparence devienne la règle.

L'amnistie - le débat au Sénat en deuxième lecture l'a bien montré - a une portée tout à fait considérable. D'ailleurs, vous avez bien voulu le reconnaître tout à l'heure, monsieur le ministre, et c'est bien la première fois que j'entends de tels propos ! Jusqu'à présent, tous ceux qui ont pris la parole au nom du Gouvernement ou du parti socialiste ont toujours affirmé que, au fond, l'amnistie était secondaire ! Or, tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous ai entendu dire à peu près ceci : « A quoi bon ce texte, si l'amnistie n'était pas votée ? » Merci de le reconnaître et de l'avoir dit. C'est ce que nous ne cessons de répéter depuis le début de ce débat !

M. Franz Duboscq. Très bien !

M. Charles Lederman. Ceux qui prétendent que les dispositions de l'article 15 bis ne comportent pas d'auto-amnistie des parlementaires se trompent lourdement ou trompent l'opinion publique ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Pour la première fois, monsieur le ministre, vous apportez vous-même une autre argumentation à propos de « la portée de cette loi d'amnistie ». En effet, je vous ai entendu dire tout à l'heure qu'elle concernait tout le monde, sauf les parlementaires. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point et personne ne nous a contredits. L'amnistie étant immédiatement applicable, il n'y aura pas de poursuites puisque le dossier sera clos. Dès lors, comment pourra-t-on s'en servir à l'encontre de tel ou tel parlementaire qui pourrait éventuellement, d'après ce que vous dites, en être exclu ? Je voudrais bien que vous nous apportiez avoir quelques explications à ce sujet.

Mais je vais encore plus loin : vous affirmez, monsieur le ministre, que l'adoption de la loi d'amnistie ne mettrait pas fin à telle ou telle enquête gênante et que c'est seulement au terme d'une procédure qu'il sera possible de dire qui pourra bénéficier de l'amnistie. Et vous osez affirmer - permettez-moi de vous le dire en ces termes - que l'enquête suivra son cours !

Mais enfin, monsieur le ministre, s'agissant d'une amnistie qui, en l'occurrence, est une amnistie réelle, concernant des faits établis, nous savons tous - aucun juriste ne pourra le démentir - qu'elle est immédiatement applicable et qu'elle entraînera tout de suite des conséquences !

Peut-être souhaitez-vous rédiger immédiatement un amendement afin de nous dire que vous souhaitez une amnistie à caractère personnel, auquel cas nous irons jusqu'au bout des enquêtes, les tribunaux seront saisis, et, auparavant, les juges d'instruction auront dit qui doit ou non être retenu dans les liens de la prévention. Après les condamnations qui auront été prononcées, l'amnistie pourra éventuellement être appliquée. Avec votre texte, monsieur le ministre, ce n'est pas le cas !

Etes-vous à ce point embarrassé que, chaque fois que l'on parle de la portée de cette loi, vous êtes obligé de venir nous raconter quelque chose de différent et, qui plus est, permettez-moi de vous le dire, quelque chose qui ne tient pas debout ? Cela vaut aussi bien pour vos propos que pour les autres explications qui nous ont été données.

M. Allouche nous a dit, l'autre jour, que l'on ne savait pas, finalement, si les parlementaires seraient compris dans la loi d'amnistie ou en seraient exclus. C'est bien - je lui ai d'ailleurs fait remarquer - la bonne façon de montrer qu'ils seront concernés.

J'en reviens à vos propos, monsieur le ministre.

Vous avez beaucoup de qualités, je le sais depuis longtemps. (*Sourires.*) Je ne vous ai toutefois encore jamais entendu, monsieur Poperen, vous exprimer beaucoup sur les problèmes de caractère juridique. Certes, il est vrai qu'il suffit de s'occuper pendant peu de temps d'un projet pour pouvoir avancer quelques idées ! Une chose est sûre : si on vous a conseillé, monsieur le ministre, de nous affirmer qu'une amnistie réelle permet cependant de poursuivre les enquêtes et d'aller jusqu'au bout de la procédure, on vous a induit en erreur !

Ceux qui prétendent, disais-je, que les dispositions de l'article 15 bis ne comportent pas d'auto-amnistie des parlementaires se trompent lourdement et trompent l'opinion publique. On la trompe encore si on reprend vos propos sur la portée de la loi d'amnistie. Nous en avons fait ici la démonstration : j'y ai participé ainsi que le rapporteur, M. Bonnet ; M. Masson est également intervenu dans ce sens. On ne peut malheureusement pas, je le répète, nous apporter le moindre démenti valable !

A ce stade du débat, il s'agit donc, en réalité, non plus d'une erreur, mais d'une volonté déterminée, qui révèle la raison d'être profonde de ce texte, vous l'avez dit vous-même, à savoir blanchir sans exception tous ceux qui sont compromis, qu'ils soient patrons, maires, députés ou sénateurs. Cette volonté farouche d'éviter à tout prix que la justice suive son cours explique les concessions dont j'ai fait état précédemment à propos de la discussion en commission mixte paritaire.

Monsieur le ministre, cette volonté explique en définitive le prompt retournement idéologique intervenu chez certains de vos amis qui, il y a moins de deux ans, à l'instar de M. Joxe lui-même - je l'ai dit à deux reprises en sa présence - de M. Dreyfus-Schmidt et de M. Sérusclat, s'inquiétaient fortement et avec raison de l'emprise du monde de l'argent sur la vie politique. C'est ce qu'on appelle, dans votre langage, la moralisation et la transparence !

Aujourd'hui, les principes de pluralisme et d'indépendance financière sont jetés aux orties pour préserver d'une juste et légitime réprobation certains hommes politiques, certains partis impliqués lourdement - ô combien ! - dans de sales, très sales affaires. Sur le plan de l'égalité prétendue des citoyens, monsieur le ministre, permettez-moi de vous citer deux exemples et de vous poser deux questions ; je le ferai avec une certaine solennité.

Le Conseil constitutionnel, vous vous en souvenez, avait estimé que la réintégration des syndicalistes sanctionnés par leur employeur ne devait pas suivre l'amnistie parce que ce serait faire peser sur l'employeur « une contrainte excédant manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général ». C'est pour cela, en particulier, que mes camarades les dix de chez Renault ne sont pas réintégrés.

Après ce premier exemple, je vous pose donc la question : cette contrainte ne pèsera-t-elle pas sur les électeurs et les électrices après une amnistie qui aura blanchi ceux qui viendront se présenter à nouveau - soyez-en sûr - comme candidats devant eux ?

J'avais cité un article de Jean Jaurès, publié en 1885 dans son journal de Toulouse, *Le Journal*, alors qu'une affaire politico-financière importante s'était produite.

Vous n'étiez pas présent alors ; aussi, je me permets de le relire : « Mais que dites-vous ? Ils ne seront même pas poursuivis ; ils seront représentants ; ils feront les lois - peut-être une loi d'amnistie pour eux-mêmes dans un an ou deux - ils seront ministres encore. »

A l'occasion d'une grève - c'est mon second exemple - un conseil municipal a voté des subsides aux grévistes et le Gouvernement a enjoint ses préfets de faire annuler la délibération concernée, en raison, a-t-il dit, d'une espèce d'abus de biens sociaux - ceux que vous voulez justement amnistier ! Les membres d'un comité d'entreprise qui a fait de même ont été menacés de poursuites pour abus de confiance - on ne pouvait pas parler d'abus de biens sociaux en la circonstance, mais c'est la même chose. J'en viens donc à ma seconde question : ces deux faits sont-ils plus graves que l'abus de biens sociaux que certains s'apprentent à absoudre et à oublier ?

Au moment où se multiplient les inculpations contre des personnages investis de mandats, profitant du silence qui a été organisé sur tous les médias, vous nous demandez de voter une loi scélérate. Je dis bien qu'il s'agit d'un silence organisé, car en deux ou trois jours, nous le savons, les médias peuvent, ou bien faire le silence total sur un point d'actualité, ou bien monter une affaire en épingle. Or, comme par hasard, les médias ne parlent pas de l'amnistie !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Ni la presse !

M. Charles Lederman. Ni la presse, je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Parce qu'elle ne paraît pas !

M. Charles Lederman. Mais, je le répète, vous disposez d'un certain nombre de moyens pour faire en sorte que l'on parle de certains événements. Quand je dis « vous », j'entends le Gouvernement. Il sait fort bien s'y employer, comme il s'est d'ailleurs employé à faire le silence sur l'amnistie - c'est le cas à l'heure actuelle.

Vous allez me rétorquer que l'indépendance de la télévision, des médias en général, à l'égard du Gouvernement est tellement évidente que ce que je dis ne peut qu'être mal interprété, particulièrement par les médias eux-mêmes !

Vous nous demandez justement, en ce moment, de voter une loi scélérate, je dis bien une loi scélérate ! A ceux qui bénéficieront des largesses que certains vont leur accorder, je souhaite, comme l'a dit un jour un poète, qui fut sénateur, en s'adressant, vous le savez bien, monsieur le ministre, à des ministres intègres, je souhaite : « Bon appétit ! ».

Bon appétit aux « ripoux », aux pourris, aux corrompus, aux corrupteurs, aux prévaricateurs, aux concussionnaires, aux fabricants de fausses factures, aux spécialistes en faux et usage de faux, en écritures privées, de commerce et publiques !

Pour ce qui nous concerne - monsieur le ministre, soyez-en persuadé - nous ne mangeons pas de cette soupe-là ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur le projet lui-même, plus particulièrement sur l'article 15 bis, après avoir entendu notre collègue Charles Lederman et tout en reconnaissant que le contenu d'un tel article peut troubler les consciences de certains d'entre nous, je me pose tout de même la question de savoir si l'on peut véritablement affirmer, en la circonstance, que tout parti ou groupement politique est blanc comme neige en la matière.

Quant à la terminologie utilisée, à savoir « l'amnistie des infractions commises », il me semble que le terme « infractions » pourrait, dans certains cas, être remplacé par celui « d'obligations ». Je laisse le soin aux représentants du parti qui se prétendrait irréprochable de jeter la première pierre !

M. Jean Delaneau. C'est déjà fait !

M. Raymond Bouvier. Personnellement, je déplore que l'Assemblée nationale et le Sénat n'aient pas profité de l'examen d'un projet de loi qui porte à la fois sur la limitation des dépenses et sur la clarification pour limiter l'action des instituts de sondage pendant les périodes électorales. S'il y avait une chose à réprimer, ou tout au moins à limiter, c'est bien celle-là !

En effet, vous le remarquerez - cela se dit d'ailleurs dans la population - quel que soit le niveau de la consultation, nos électrices et nos électeurs n'iront bientôt plus aux urnes que pour entériner les résultats publiés par ces instituts de sondage ! Je le regrette. J'ai eu d'ailleurs l'honneur d'en faire part à la commission des lois, qui n'a pas estimé devoir intervenir en cette matière. Selon moi, la publication de sondages devrait être interdite dès le premier jour du trimestre qui précède un scrutin, quel qu'il soit.

Telle est la préoccupation que je tenais à exprimer aujourd'hui devant vous, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure fait un rappel historique. Tout cela a effectivement commencé un jour de novembre 1987, avec l'affaire Luchaire, puisque c'est à propos de cette affaire que le Président de la République a dit, un soir, sur une radio périphérique : « J'en mettrais ma main au feu : le parti socialiste n'est pas dans cette affaire. Mais il faut que la moralisation des partis politiques soit entreprise et je demande à M. le Premier ministre de prévoir quelque chose qui permette d'arriver à ce résultat ». C'était le début d'une longue affaire, une affaire importante.

Le premier acte a donc été la loi du 11 mars 1988, dont chacun s'est plu à reconnaître qu'elle n'était pas parfaite.

Le deuxième acte fut celui de ce printemps un peu brumeux et agité qui a conduit certains, ici et là, à parler d'amnistie avant de parler de réforme. C'était le moment où, à propos de l'amnistie en Guadeloupe, on envisageait d'amnistier ceux qui avaient utilisé des procédés illicites pour procurer des fonds aux partis politiques.

Puis on a inventé d'autres dispositifs. M. le Premier ministre a donné ordre à M. le ministre de l'intérieur de présenter un texte en quinze jours. Le débat interne pour savoir s'il fallait présenter ce texte *in fine* à la session de printemps ou, au contraire, en session extraordinaire, un peu à la sauvette et au début des touffeurs de l'été, ou encore à l'automne, un tel débat a été laborieux !

La sagesse, semble-t-il, l'a emporté. La saison estivale fut un été de mûrissement. C'était le troisième acte. Il fallait attendre ; quelques officiers de police judiciaire, trop curieux, furent déplacés ; quelques rappels de la procédure eurent lieu qui permirent de dessaisir certains pour en saisir d'autres. Bref, nous voici à l'époque où une loi bien pensée, complète, bien équilibrée, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, est enfin soumise à l'examen du Parlement.

Nous en sommes, ce soir, au quatrième acte de cette histoire, dont je ne sais pas si elle est une tragédie ou une comédie. L'avenir nous départagera à cet égard !

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que nous sommes devant les conclusions d'une commission mixte paritaire qui a réussi. C'est un texte, dites-vous, équilibré. D'un côté, il y a effectivement, tout ce que le Sénat a obtenu, c'est-

à-dire la reconnaissance de sa légitimité et de sa représentativité et, de l'autre, il y a l'article 15 bis. Vous nous avez laissé entendre que si, par inadvertance, le Sénat dans sa majorité ne suivait pas l'avis de la commission mixte paritaire - tout au moins l'ai-je ainsi perçu - cet équilibre difficile serait remis en cause à l'Assemblée nationale. Je ne sais pas à quoi fait référence ce propos. Je ne vais pas utiliser ici de mots trop difficiles à prononcer. Je ne voudrais pas laisser penser que nous serions sensibles à ce que certains pourraient percevoir comme une sorte d'incitation à la raison par intérêt, si j'ose dire. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Non, bien sûr, monsieur le ministre, et ce n'est pas non plus mon propos. Enfin, cette présentation ne nous a pas laissés indifférents.

Je vais vous dire pourquoi le groupe du R.P.R. m'a chargé de préciser qu'il votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire, suivant en cela M. le rapporteur de la commission des lois, dont je voudrais dire ici ce soir combien il a été, tout au long de cette discussion, objectif, serein, rigoureux et courageux.

L'article 15 bis, monsieur le ministre, est beaucoup plus astucieux que l'ancien article 18. Il faut reconnaître que ce dernier faisait un peu « brut de décoffrage ». Il faisait « gros », pour ne pas dire grossier. L'article 15 bis est beaucoup plus « ficelle » ; il est plus large dans son champ d'application - je ne reprendrai pas ici le débat nourri qui a eu lieu samedi et au cours duquel M. le rapporteur a excellemment disserté. Je dirai qu'il est habillé, si j'ose cette image, de deux faux nez, l'un au début, l'autre à la fin.

Le faux nez du début, c'est l'enrichissement sans cause.

Ne dissertons pas sur l'enrichissement sans cause de l'auteur. De l'enrichissement sans cause du complice, on n'en parle pas. De l'enrichissement sans cause de la personne morale, d'une société civile immobilière, par exemple, d'une société familiale, d'une association, d'un groupement, on n'en parle pas non plus. Il ne s'agit bien entendu que de l'auteur. Tel est le premier faux nez. Il est appétissant. Dans sa présentation, il est tout à fait acceptable.

Le second faux nez, c'est la non-amnistie des parlementaires. C'est là une très bonne présentation. Certains pourraient s'en satisfaire, tout au moins dans l'opinion, et après une lecture inattentive du texte. On a déjà mentionné les raisons juridiques qui font que ce second habillage n'aura pas, dans la pratique, la moindre portée.

Ma conclusion, monsieur le ministre, sera très simple. Elle tiendra en deux points. Le raisonnement de fond qui soutient tout le texte - et l'argumentation de ceux qui le soutiennent, c'est-à-dire essentiellement le parti socialiste - est spécieux et par ailleurs dangereux.

Votre raisonnement est spécieux. Quel est-il ? Il consiste à dire que les partis politiques ont besoin de plus en plus d'argent, à cause des médias et parce que la société telle qu'elle est nous sollicite toujours plus.

Cet argent, nous ne l'avons pas. Eh bien, nous allons faire en sorte de l'avoir d'une façon régulière. Depuis un certain nombre d'années - depuis combien d'années ? - nous nous le sommes procurés de façon irrégulière et illégale. Alors, parce que nous sommes, nous, le Gouvernement, parce que nous sommes, nous, la majorité, parce que nous sommes, nous, le Parlement, nous allons faire en sorte de nous procurer de l'argent légalement. Nous allons légaliser tout ce qui a été fait au nom de l'illégalité, si j'ose dire, par force majeure.

Tel est le raisonnement qui a prévalu tout au long des débats. Il a d'ailleurs sa logique interne et sa force.

Mais considérons un chef d'entreprise honnête, aussi honnête que chacun de nous. Il se dit : « Moi, j'ai besoin d'argent. J'ai une entreprise qui doit rester compétitive, qui doit créer des emplois. Mon devoir de citoyen est de lutter contre le chômage. Je n'ai pas les moyens de me procurer cet argent par les voies légales : je me les procure donc de façon illégale et illicite. Aucun parlementaire n'acceptera ce raisonnement. Tous dénonceront l'abus que ce chef d'entreprise fait de sa logique et de son raisonnement pour s'approprier abusivement des biens qui ne lui appartiennent pas. Nous nous appliquons donc à nous-mêmes une logique dont nous refusons l'application aux autres, application que nous serons toujours obligés, au nom de la loi, de refuser aux autres.

C'est pourquoi votre raisonnement, monsieur le ministre, celui de la majorité et du parti socialiste, est, à cet égard, spécieux.

C'est aussi un raisonnement dangereux parce qu'il ébranle la confiance du peuple. Il fait croire que, dans cette enceinte, nous ne voulons ni la clarté, ni la transparence.

Je ne prétends pas que mon groupe, à cet égard, soit plus irréprochable que d'autres ; je ne prétends pas que nous ayons à nous transformer, nous, en professeurs de morale. Nous avons trop subi de leçons pendant trop longtemps, pour savoir ce qu'en vaut l'aune, et nous nous gardons de nous substituer à ceux-là qui, alors, nous apprenaient tous les jours le chemin qu'il faudrait suivre et les vertus qu'il faudrait pratiquer. Non, nous ne sommes pas des professeurs de morale et nous ne sommes ni blancs ni irréprochables.

Mais je pense que ce qui compte dans la vie politique d'un pays ce sont les rapports qui existent entre le Parlement et le peuple. Le Parlement a des comptes à rendre au peuple et toute l'histoire de ce vieux pays, monsieur le ministre, est faite des rapports clairs, ambigus ou faussés qui ont eu lieu entre le Parlement et le peuple. Quand les choses sont claires, la démocratie va. Quand les choses deviennent ambiguës, la démocratie boite et, si les choses deviennent absolument insupportables, la démocratie trinque. Nous en sommes à l'heure actuelle à l'auto-lessivage : quoi qu'on en dise c'est ainsi que les choses seront perçues dans l'opinion publique.

Nous ne voterons pas ce texte parce que nous avons de la justice et de ceux qui la rendent une conception qui nous interdit d'adopter des textes correspondant à nos propres commodités. Nous ne voterons pas ce texte parce que, pour nous, la République se caractérise, au-delà des textes, monsieur le ministre, par une référence constante à un courant de confiance mutuelle entre l'élu et son électeur. Si ce texte était voté, c'est la confiance entre le peuple et ses élus qui serait mortellement frappée et c'est la démocratie qui, n'en doutons pas un seul instant, serait atteinte. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici presque au terme d'un long débat, intéressant, fructueux, mené depuis quelques semaines dans notre assemblée.

Je veux, avant tout autre chose, souligner le bon travail qui a été effectué par le Sénat et notamment par sa commission des lois. Je tiens à remercier notre rapporteur, M. Christian Bonnet, et à saluer l'esprit d'ouverture qui nous a permis d'aboutir aux conclusions auxquelles nous sommes parvenus.

Certes, cet esprit d'ouverture a été également l'apanage de notre collègue de l'Assemblée nationale M. Robert Savy. Je crois qu'on ne peut pas faire silence sur la qualité de nos débats, sur la franchise, parfois peut-être un peu la dureté de nos propos - quelquefois des miens, je le reconnais.

Cet intéressant débat nous a permis d'aboutir à un très large accord. En effet, mes chers collègues, sans les dispositions relatives à l'amnistie, ce texte serait pratiquement adopté.

A mon tour, je dirai combien il a été sage de ne pas introduire cette question dès la première lecture. Si tel avait été le cas, elle aurait, me semble-t-il, occulté tout le reste. Nous avons pu débattre, une première fois à l'Assemblée nationale et une première fois au Sénat, sans ce souci, même si certains d'entre nous avaient cette idée en tête.

Le travail qui a été effectué a été mené à son terme. Sur l'ensemble des articles, un compromis a pu être trouvé et pour ma part, je ne peux que me féliciter des accords conclus hier matin en commission mixte paritaire, dont j'ai eu l'honneur d'être membre titulaire.

Il faut bien reconnaître que les objectifs fixés dans ce projet de loi ont été atteints. Je les rappelle : transparence financière, clarification, limitation des dépenses électorales et, bien évidemment, moralisation de nos campagnes électorales. Il est vrai que deux articles ont fait et font encore à cette heure-ci l'objet de divergences, et j'avoue le comprendre ; cela ne m'étonne pas. Il est bon que nous en discutions.

Je vais revenir sur certains des propos tenus par les orateurs qui m'ont précédé.

Monsieur Lederman, très sincèrement, je ne tiens pas à polémique, le moment n'est plus à cela. Tout à l'heure, vous avez relevé des divergences d'appréciation entre le Gouvernement et le parti socialiste. Je vous répondrai que, lorsqu'un

parti politique soutient aveuglément le Gouvernement, il se fait traiter de « godillot » et que lorsqu'il présente les choses différemment, alors on essaie d'enfoncer un coin en espérant faire mouche. Monsieur Lederman, pour reprendre une expression qui finira par devenir célèbre, je dirai : « Lui, c'est lui ; nous, c'est nous ». Nous soutenons fidèlement le Gouvernement de M. Michel Rocard, nous soutenons fidèlement sa politique ; et puis, lorsque quelques divergences apparaissent, en amis, nous le disons.

Monsieur Lederman, permettez-moi, au nom du groupe socialiste, d'adresser toutes nos félicitations à l'ensemble des élus communistes. Effectivement, il était bon que vous nous disiez que, dans ce débat, vous n'êtes pas concernés. Moi, je vous félicite, et je le fais sincèrement. On saura que, dans notre pays, parmi les formations politiques, il est des élus qui sont vraiment à l'écart de tout cela, et c'est tant mieux pour nous ! En tout cas, j'espère que vous ferez école et que nous saurons prendre des leçons de votre formation politique.

S'agissant du travail de la commission mixte paritaire, je n'ai pas eu le sentiment - et ce n'est pas la première fois que je participe à une commission mixte paritaire - qu'il s'agisse d'une discussion se déroulant dans un salon clos. Les institutions de la V^e République le veulent ainsi : la commission mixte paritaire est un passage obligé dans la discussion parlementaire. On peut être pour ou contre, c'est un fait. Si vous souhaitez changer cet aspect des institutions, faites-le nous savoir et, si la majorité est d'accord pour vous suivre, nous ferons comme la majorité en décidera. Pour l'instant, la commission mixte paritaire est prévue par notre Constitution. Nous en respectons le principe.

Par ailleurs, je dois dire que je suis en admiration devant notre collègue M. Lederman.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous avez raison d'être en admiration devant lui.

M. Guy Allouche. Je suis sincère. Je ne suis pas juriste et quand je disais samedi dernier que, n'étant pas juriste, je ne savais pas si les parlementaires seraient amnistiés ou non, c'était parce que je n'en savais rien. Je l'avoue, monsieur Lederman, j'ai d'innombrables leçons de droit à recevoir de vous. J'en fais mon miel en réunion de commission et au cours des débats. Peut-être un jour où nous traiterons de l'éducation physique et du sport, la situation sera-t-elle inversée, car c'est ma partie ! (*Sourires.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas le débat !

M. Guy Allouche. Mais les plaidoiries les plus brillantes ne sont pas forcément convaincantes car, si elles l'étaient à ce point, beaucoup de prévenus seraient graciés, ou en tout cas libérés aussitôt. Et ce n'est pas toujours le cas !

En ce qui me concerne, je n'ai pas été du tout convaincu par vos propos. Peut-être est-ce parce que je ne suis pas ignorant de la chose et des méthodes.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Qu'est-ce que cela sous-entend ?

M. Guy Allouche. Si je ne savais pas ce que je sais, peut-être serais-je convaincu. Mais je crois quand même savoir un certain nombre de choses, et, à ma connaissance, elles n'ont pas encore été démenties, même si certains articles de presse ont fait état de... mais la presse est quelquefois malveillante, nous le savons bien.

Voilà ce que je voulais dire à M. Lederman, sans polémique aucune. En tout cas, la leçon qu'il nous a donnée aujourd'hui, au nom de son groupe, est une leçon qu'il nous faudra retenir et, pour ma part, je la retiendrai, au plan national comme au plan régional. J'essaierai en effet de tirer parti de ce que vous avez dit, mon cher collègue.

En ce qui concerne l'affaire Luchoire, monsieur Masson, à ma connaissance - mais je me trompe peut-être - il y a eu non-lieu ! En tout cas, une décision de justice a été rendue et je n'ai pas pour habitude de porter de jugement sur des décisions de justice, même si parfois j'en ai envie. C'est la séparation des pouvoirs ! Nous respectons le pouvoir judiciaire et nous souhaitons que le pouvoir judiciaire respecte, lui, le pouvoir législatif.

Il est vrai que l'affaire Luchoire a été le point de départ de la loi de 1988, qui constituait un premier pas. Au demeurant, lorsque nous l'avons votée, nous savions qu'un jour il nous

faudrait aller plus loin. Peut-être demain aurons-nous d'ailleurs à revenir sur le texte que nous allons adopter au cours de cette session parlementaire !

Quoi qu'il en soit, monsieur Masson, de grâce ! ne nous jetons pas les affaires à la tête de cette façon...

M. Paul Masson. Je ne l'ai pas fait !

M. Guy Allouche. ... parce que, si l'on devait répertorier les affaires où sont impliqués les uns et les autres, je ne suis pas sûr que mon parti serait perdant.

Mme Marie-Claude Beaudou. Bravo !

M. Paul Masson. Moi, cela m'est égal ! Je ne tiens pas de comptabilité !

Mme Marie-Claude Beaudou. Bravo pour les électeurs !

M. Guy Allouche. Les électeurs, madame, nous les respectons !

M. Jacques Bialski. Il a dit : « tous les partis », madame !

M. le président. Monsieur Allouche, ne vous laissez pas interrompre !

Mme Marie-Claude Beaudou. Il parle pour ne rien dire !

M. Guy Allouche. Je voulais dire à Mme Beaudou que nous sommes en tous domaines, en tous lieux, en toute circonstance respectueux des électeurs et de ce qu'ils décident.

Mme Marie-Claude Beaudou. Eh bien, dites donc !

M. Guy Allouche. Donc, ne nous jetons pas comme cela les affaires à la tête. Il y a à peine deux ans, une de ces affaires avait éclaboussé un ministre en exercice. A ma connaissance, le parti socialiste ne l'a pas exploitée, parce que c'est toujours délicat ! Evitons, donc, ce genre de propos.

M. Charles Lederman. Et l'élection des membres de la Haute Cour de justice à l'Assemblée nationale ?

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est cela, qu'il faut passer à la télévision, il faut que les gens l'entendent !

M. le président. Madame Beaudou, vous n'avez pas la parole. Vous seriez bien aimable de vous taire pour m'éviter d'avoir à vous rappeler à l'ordre.

Poursuivez, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Il est effectivement bon que les lois mûrissent. Nous déplorons trop souvent la précipitation qui existe entre l'adoption d'un projet de loi en conseil des ministres et sa discussion au Parlement. Pour une fois qu'une loi a mûri, c'est une bonne chose ! En tout cas, nous ne nous plaindrons pas cette fois-ci : il n'y a pas eu précipitation.

Je veux opposer un dernier argument à M. Masson : il nous a dit - et je l'ai enregistré - que sa formation politique n'était pas totalement irréprochable. Certes ! Peut-être devons-nous, un jour - en privé, peut-être pas publiquement comme nous le faisons aujourd'hui - nous expliquer sur la manière dont sont financées nos campagnes électorales. En effet, j'ai le souvenir d'une campagne présidentielle - celle de 1988 - où votre formation politique n'aurait dépensé que quelques centimes - mais multipliés par... beaucoup !

Sur le fond même du sujet...

M. Jean Garcia. Ah !

M. Guy Allouche. ... Je veux préciser avec beaucoup de solennité devant la Haute Assemblée qu'une commission mixte paritaire s'est réunie ; elle a débattu et elle a arrêté une position. Je souhaite que cette position soit respectée parce que, si l'on commence à contester, selon son humeur, selon le moment, les conclusions d'une commission mixte paritaire, où allons-nous ?

Mme Marie-Claude Beaudou. Mais nous pouvons voter, peut-être ! C'est incroyable !

M. Guy Allouche. De plus, le Gouvernement peut, seul éventuellement, modifier de telles conclusions !

Je fais donc appel à l'ensemble de nos collègues pour que les conclusions de la commission mixte paritaire soient, comme l'a fort justement demandé M. le rapporteur, adoptées.

L'opinion publique - dont on se préoccupe tant, et il faut s'en préoccuper - n'est pas incrédule ! Si nous voulons l'aguerrir quelque peu, en matière de scandales financiers, ce n'est pas en organisant, dans les deux à trois ans qui viennent, une centaine de procès à travers la France...

M. Charles Lederman. Il y en a donc tant de possibles ?

Mme Marie-Claude Beaudou. Il n'y a que ceux-là ?

M. Guy Allouche. Cent, trois cents, cinq cents, mille, peu importe le nombre ! Même s'il y en avait dix mille ou seulement deux...

Mme Marie-Claude Beaudou. On savait qu'il y en avait beaucoup, mais à ce point-là !

M. Guy Allouche. ... je ne souhaite pas voir figurer chaque jour dans les médias la relation d'un procès fait à telle ou telle formation politique de notre pays.

Dans la mesure où l'article 15 *bis* exclut tout ce qui a trait à l'enrichissement personnel et ne concerne que les infractions commises en relation avec les campagnes électorales ou le financement des partis politiques, nous pouvons, me semble-t-il, y souscrire. Par conséquent, je plaide pour que cet article soit adopté.

Je veux, en conclusion, évoquer un autre article qui n'a pas fait l'objet du débat aujourd'hui, mais qui a été discuté en commission mixte paritaire. Je veux parler de l'article 16 et du procès qui est fait au Gouvernement à son sujet. Cet article traite non pas du passé, mais de l'avenir ! L'article L. 52-7 du projet de loi du code électoral ne s'appliquera qu'à l'avenir, il n'a pas d'effet rétroactif !

J'espère que la Haute Assemblée sera cohérente et je lui demande donc d'adopter l'ensemble des conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt ce débat très délicat, où tout a été dit.

Je ne peux pas taire, en cet instant, mon admiration devant le plaidoyer de notre collègue Charles Lederman, ni, surtout, mon admiration devant la pureté et la franchise de son parti, qui est vraiment extraordinaire !

M. Lederman a d'autant plus de chance que, hier matin, j'apprenais, par un article de presse, que le parti communiste de République fédérale d'Allemagne était obligé de licencier une partie de ses collaborateurs, en raison du tarissement de ses sources financières en provenance de l'Est. Heureusement, nous sommes dans un autre pays ! C'est une grande chance, et je vous en félicite, monsieur Lederman. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite tout d'abord faire une mise au point sur ce débat et sur ce qui s'est passé en commission mixte paritaire.

Monsieur Masson, votre interprétation est la bonne : il ne saurait y avoir le moindre chantage de la part du Gouvernement. Au demeurant, comment pourrait-il y en avoir quand celui-ci n'en a, bien évidemment ni le pouvoir ni la volonté ? J'ai simplement indiqué que, dès lors qu'un travail sérieux, approfondi et méthodique avait été effectué par la commission mixte paritaire - je n'entends que cela depuis une heure, et j'en suis convaincu - il me paraissait normal que le Sénat consacre cet accord. Je n'ai rien dit d'autre !

Pour le reste, des interrogations subsistent tout de même, vous me l'accorderez, monsieur Masson. Mais il y a eu accord, et l'accord porte sur la totalité des dispositions qui restaient en discussion. Il est vrai que, s'il s'était agi d'un compromis, la mise en cause d'une seule de ses dispositions aurait remis en cause l'ensemble mais, là, il y a eu accord sur la totalité. En disant cela, je n'annonce rien, je menace encore moins, je fais simplement un constat : au moment où votre assemblée s'apprête à voter, je crois utile de prendre acte de l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire et je pense que vous donnerez comme le Gouvernement,

la plus grande importance au travail qu'elle a effectué. C'est une étape d'autant plus importante du travail parlementaire que nous sommes dans un régime bicaméral.

Mais je sais que vous ne partagez pas cette sorte d'indifférence - je ne dirai pas de mépris - dont M. Lederman a fait preuve à l'égard des travaux de la commission mixte paritaire. J'ai eu en effet l'impression que, pour lui, cela ne comptait pas, et que tout recommençait comme si rien ne s'était passé. Or il s'est passé quelque chose - et quelque chose d'heureux - en commission mixte paritaire, puisque celle-ci est parvenue à un accord sur l'ensemble des dispositions de ce texte.

M. Lederman a dit beaucoup d'autres choses, avec son talent habituel - comme il m'a fait des compliments, je veux les lui renvoyer - et avec un extraordinaire brio. Il a appelé à l'aide Victor Hugo et certaines citations célèbres. La loi « scélérate », c'est une formule qui finit par s'user, monsieur Lederman ! Elle sert en beaucoup de circonstances !

Cette loi, après beaucoup d'autres, serait donc une loi scélérate. Il est vrai que M. Lederman a parlé un peu de tout, il a dressé un tableau général des médias, de la justice et de l'exercice du pouvoir judiciaire.

S'agissant de certaines décisions de justice, je ne dirai rien, j'en suis navré, car je ne suis pas en état de le faire : il existe des décisions de justice sur lesquelles chacun, en tant que citoyen, peut avoir son opinion, mais c'est un autre sujet.

M. Lederman a ensuite ajouté : « Je vais dire avec solennité... » Permettez-moi de vous dire très franchement que ceux qui suivent d'un peu près la vie politique ont dû considérer qu'il y avait quelque chose d'un peu comique dans votre indignation !

En ce qui me concerne - je rejoins M. Allouche sur ce point - cela ne m'a pas trop impressionné. J'ai même été renforcé dans ma conviction qu'il serait sage que votre assemblée vote le texte tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Quant à moi, je vous dirai - avec quelque solennité - qu'à l'issue de cette procédure, lorsque la loi sera appliquée, la réalité des faits sera établie. En tout cas, vous ne m'avez absolument pas convaincu sur ce point.

M. Paul Masson. Je n'ai pas cherché à vous convaincre !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Si vous avez parlé, c'est bien pour essayer de convaincre le Parlement !

M. Paul Masson. Pas vous !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. En tout cas, lorsque nous saurons s'il s'agit d'enrichissement personnel ou d'un mécanisme - désormais légalisé - de financement de la vie politique, nous verrons bien qui est concerné. Mais, pour ce faire, il faut que la procédure se poursuive.

Quoi qu'il en soit, s'il y a fait délictueux - c'est-à-dire enrichissement personnel - il va de soi que notre volonté de clarification et de justice seront implacables. Les choses doivent être claires !

M. Jacques Bialski. Très bien !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Pour le reste, cette loi était depuis longtemps nécessaire.

M. Paul Masson. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous en prie, monsieur Masson.

M. le président. La parole est à M. Masson, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Masson. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'autoriser à vous interrompre sur ce point.

Les auteurs qui se seront enrichis pourront être poursuivis. Mais vous n'avez pas répondu à propos des complices, des personnes morales, des groupements ou des associations qui se seraient enrichis. Rien, dans la loi, n'empêche qu'ils soient amnistiés. J'attends, monsieur le ministre, que, sur ce point, vous nous apportiez soit une précision, soit un correctif, soit un démenti.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. En l'état actuel de la loi, les procédures - vous connaissez le droit en vigueur - permettent, à partir des auteurs, d'atteindre ceux qui seront, à l'évidence, également passibles de poursuites et, par conséquent, déclarés éventuellement coupables et sanctionnés. La volonté du législateur sur ce point est, me semble-t-il, sans équivoque.

La rédaction de ce projet est telle qu'elle ne saurait justifier qu'on fasse obstacle - car c'est bien ainsi que je serais obligé d'interpréter un vote négatif - à la mise en place d'une loi que Gouvernement, parlementaires et opinion savent indispensable à la clarification, à la moralisation et à la régularisation du fonctionnement de notre vie politique.

Il faut en finir avec ce qui serait, à la longue, une très grande hypocrisie - je ne fais de procès à personne. Or, si nous poursuivions dans la même voie, nous entretiendrions un climat d'hypocrisie et de faux-semblants.

Nous mettons en place une législation qui, comme son titre l'indique, doit limiter et régulariser les pratiques en ce domaine. Faute d'une telle législation, les pratiques délictueuses auront à nouveau tendance à se développer. Il faut y faire obstacle, et cette loi y tend. Croyez-moi, elle est très attendue.

Ne pas la voter, ce serait le signe que l'on admet le laisser-faire, avec toutes les conséquences que les uns et les autres nous avons déplorées et que nous condamnons.

Laissant, sur ce sujet, le ton de l'ironie - une ironie parfois indignée, monsieur Lederman - que j'ai pris tout à l'heure, je dis que c'est la volonté de cette assemblée, de l'ensemble du Parlement et du Gouvernement de faire en sorte que notre vie politique fonctionne dans de meilleures conditions.

Tels est le sens du vote que le Gouvernement demande au Sénat d'émettre, afin que, dès ce soir, nous disposions, dans nos institutions républicaines, d'un tel texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors des fins de session, chacun est un peu obligé de jouer tous les rôles de la pièce : délaissant l'habit du rapporteur, je revêts donc celui de porteparole de la grande majorité des membres de mon groupe.

Mon groupe avait, dans cette affaire, trois exigences.

La première était celle de la confidentialité ; elle est satisfaite par le texte de la commission mixte paritaire.

La deuxième exigence, à propos de laquelle nous n'étions pas inquiets, à dire vrai, car le Conseil constitutionnel eût mis bon ordre à tout égarement, avait trait à la prise en compte de l'ensemble des membres du Parlement pour la répartition de ce que j'appelais tout à l'heure la « manne » qui figurera, chaque année, dans la loi de finances pour assurer le financement des formations politiques.

Notre troisième souci était que ce texte ait valeur d'exemple. Or, quand il n'y a pas sanction, il n'y a pas exemplarité !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Christian Bonnet. A cet égard, si l'article 15 bis du texte est finalement adopté, comme tout le laisse à penser, en ultime lecture par l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, je vous le dis avec gravité : la pompe sera réamorcée. Nous en connaissons les différents stades : des dépenses, la couverture de ces dépenses, couverture difficile, tant la médiation est un véritable « Gargantua » en matière d'argent, et couverture assurée d'une manière qui ne pourra pas être licite, si l'on s'en tient au contenu de ce texte.

Monsieur le ministre, dès lors qu'il y aura à nouveau des égarements, il y aura à nouveau promesse d'amnistie dans l'esprit de tous les acteurs des pièces à venir.

Dans cette affaire, il n'y a pas, d'un côté, les bons et, de l'autre, les mauvais, je tiens à bien l'affirmer ici. En fait, il y a de la crédibilité de la classe politique, à laquelle nous appartenons tous, chez les élus de base, comme nous avons coutume de le dire, mais aussi dans certaines professions qui sont fondamentales pour l'Etat - je parle de la crédibilité de la société politique vis-à-vis de la magistrature et de la

police, qui ont mené des enquêtes, qui ont instruit des dossiers et qui risquent de voir, demain, leur travail réduit à néant.

Dès lors, à chacun de réfléchir. Sommes-nous en 1933 ? Je le crains. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les interventions qui se sont succédé au cours de ce débat et après le dernier plaidoyer de M. Christian Bonnet, parlant au nom de son groupe politique, je crois utile d'attirer l'attention de l'ensemble du Sénat sur ce qui se passerait s'il repoussait le texte issu de la commission mixte paritaire.

J'ai bien le sentiment, ce faisant, d'apporter des chouettes aux Athéniens, d'apprendre à certains de nos collègues des choses qu'ils connaissent mieux que moi et depuis plus longtemps que moi. Je crois néanmoins utile d'y insister.

Je cite *in fine* l'article 45 de la Constitution : « ... le Gouvernement peut, » - il n'est pas obligé - « après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ».

C'est après que cela devient important, mes chers collègues : « En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, » - ce serait sans doute, de sa part, la solution de sagesse, mais n'entraînez pas certains de nos collègues députés à être éventuellement moins sages, c'est-à-dire à reprendre ce qu'ils pourraient également reprendre, à savoir « soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

Cela signifie, mes chers collègues, que, si certains d'entre vous, au motif de leur opposition à l'adoption du texte de la commission mixte paritaire comprenant les articles 15 bis et 16, repoussent l'ensemble de ce texte, l'Assemblée nationale pourra alors reprendre son texte de deuxième lecture. C'est pourquoi, à juste titre, celui-ci figure à la page 25 du tableau comparatif du rapport émanant de la commission. L'Assemblée nationale peut, à partir de son texte de deuxième lecture, retenir ou non un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat, auxquels le Sénat tient et pour lesquels certains d'entre nous, au groupe socialiste, se sont battus, parce qu'ils estimaient que le Sénat avait raison.

Mes chers collègues, ce n'est pas du chantage... (*Mais non ! mais non ! et rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Lederman. Mais non ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. Michel Darras. Ce n'est pas du chantage, je n'ai pas l'habitude d'en faire ! Et, madame, (*M. Darras se tourne vers Mme Beaudeau*) tout de rose vêtue que vous soyez, cessez de bourdonner sur ma droite. Vous m'indisposez !

Ce n'est pas du chantage ! (*Mais non ! et rires sur les travées du R.P.R.*)

De toute façon, vous le savez bien, au stade où nous en sommes, les articles 15 bis et 16 seront votés. Mais ne donnez pas la tentation à l'Assemblée nationale, devant l'attitude du Sénat, que je ne juge pas sur le plan moral - tel n'est pas mon propos - de ne pas retenir certains des amendements votés à la demande du Sénat et qu'elle avait acceptés dans le cadre de la commission mixte paritaire.

Voilà ce que je souhaitais simplement vous dire, mes chers collègues. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. L'importance du débat m'oblige à répondre brièvement à M. Christian Bonnet.

Nous avons essayé d'éviter la dramatisation, bien que le débat soit grave. Or, monsieur Bonnet, vous avez conclu votre propos en disant : je crains que nous ne soyons en 1933. Très franchement, je ne le pense pas. De toute façon, faisons en sorte de ne pas y être.

M. Christian Bonnet. Et vous êtes professeur d'histoire !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est exact.

Ce projet de loi, monsieur Bonnet - je pense que nous sommes bien d'accord, et les deux assemblées et le Gouvernement ont travaillé dans cet esprit - est précisément un moyen d'éviter qu'une situation de ce genre ne se crée...

M. Christian Bonnet. Pas par l'amnistie !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. ... que les difficultés que nous avons connues ne se renouvellent et ne se développent.

Il fut un temps où il n'existait pas de législation, si ce n'est quelques textes fort insuffisants. Le champ était libre, ouvert. Un certain nombre de pratiques pouvaient se développer.

Mais à partir du moment où une législation existe, à partir du moment l'on « balise », où est-il juste qu'on ne remette pas les pendules à zéro ?

Voilà ce qui est demandé, et rien de plus. Cela participe de l'œuvre de justice que nous voulons faire ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Virapoullé applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

« Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le titre premier du livre premier du code électoral un chapitre V bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. L. 52-4. - *Supprimé.*

« Art. L. 52-5. - Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection ou, pour les élections cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par lui, qui est soit une association de financement électoral, soit une personne physique dénommée "le mandataire financier".

« Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électoral ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

« En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« Art. L. 52-6. - L'association de financement électoral doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

« L'association de financement électoral est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont

annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

« L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.

« Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association de financement électoral, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électoral, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association de financement électoral n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. L. 52-6 bis. - Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

« Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.

« Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

« Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électoral, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

« Art. L. 52-6 ter. - *Non modifié.*

« Art. L. 52-7. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 francs en application de l'article L. 52-8.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Art. L. 52-7 bis. - Les actes et documents émanant d'une association de financement électoral ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

« Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

« Art. L. 52-7 ter. - L'association de financement électoral ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

« Art. L. 52-8. - *Non modifié.*

« Art. L. 52-9. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

« Art. L. 52-9 bis. - Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

« Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

« Art. L. 52-10. - *Non modifié.*

« Art. L. 52-10 bis. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

« Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-5 à L. 52-9 bis et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

« Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L. 52-11 à L. 52-15. - *Supprimés.*

« Art. L. 52-16 à L. 52-18. - *Non modifiés.*

« Art 1^{er} bis. - Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... (Le reste sans changement.) »

« Art. 1^{er} ter. - L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. - Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

« Art. 1^{er} quater. - Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 50-1. - Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

« Art. 6. - L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est divisé en deux fractions égales :

« 1^o Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

« 2^o Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement. »

« Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée propor-

tionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

« En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. »

« I bis. - *Supprimé.*

« II et III. - *Non modifiés.* »

« Art. 9. - L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par les articles suivants :

« Art. 11. - Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet, recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

« Art. 11-1. - L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-10 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au *Journal officiel*.

« Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

« 1^o La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

« 2^o L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-1-1. - Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-1-2. - Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

« Art. 11-2. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale.

« L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à

20 000 francs consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.

« Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

« Art. 11-3. - Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 11-4. - L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-2 de la présente loi.

« Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

« Art. 11-5. - *Non modifié.*

« Art. 11-6. - Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS TENDANT A AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LA GESTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15 bis. - Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date, ou à celle des faits, d'un mandat de parlementaire national.

« Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci.

« Art. 16. - I. - Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'ar-

ticle L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« II. - *Non modifié.* »

L'article 19 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

« Art. 19 quater. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations prévues par la présente loi sont créées dans les formes et conditions définies par le code civil local. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. M. Jung semble confondre l'Allemagne et la France. Je ne suis pas au Sénat, et je ne l'ai jamais été, le représentant de l'Allemagne de l'Est ou de l'Allemagne de l'Ouest.

Je ne suis allé qu'une fois en Allemagne, c'était au mois de juin 1940, après avoir été fait prisonnier, les armes à la main, le 4 juin 1940 à Dunkerque. Je me plaisais si peu dans cette Allemagne - je ne connaissais pas encore le mot de François Mauriac : « Je l'aime tellement, l'Allemagne, que je suis content qu'il y en ait deux » - que j'ai choisi de la quitter, et j'ai réussi à m'en évader le 29 octobre 1940. Vous voyez que mon séjour a été aussi bref que possible ! Et peut-être certains savent-ils que je ne suis pas revenu en France pour faire des affaires !

Je répète - personne ne peut me démentir sur ce point - que depuis que l'on parle des « affaires » - depuis l'affaire Luchaire jusqu'à l'affaire de Toul, dernière en date - jamais un seul élu communiste n'a été impliqué. Vous imaginez bien que s'il en avait été autrement, les médias ne seraient pas restés silencieux !

M. Allouche a parlé de « divergences d'appréciation », pour reprendre son expression, entre le Gouvernement et le parti socialiste. Or, je n'ai pas parlé de divergences. Je me plais au contraire à constater, qu'au cours de ces débats le Gouvernement a toujours eu le soutien très ferme du parti socialiste. En revanche, j'ai indiqué - on ne peut pas me démentir - qu'à chaque argumentation nouvelle, le parti socialiste a suivi et j'ai d'ailleurs souligné cette « tentative d'argumentation » concernant la portée de l'article 15 bis et de l'article 16.

En outre, le fait que M. Allouche ait indiqué que je ne l'avais pas convaincu en ce qui concerne la portée de l'article 15 bis m'attriste. C'est vrai qu'il n'a pas essayé de démontrer que j'avais tort. Il s'est présenté comme un spécialiste du sport, si j'ai bien compris. Je crains fort, à mon âge, de ne pas pouvoir devenir un sportif ! (*Sourires.*)

Cependant, M. Allouche m'a intéressé quand il a répété - il nous l'avait déjà dit - que nous aurions à revenir sur cette loi. M. Bonnet a eu également parfaitement raison d'indiquer que nous y reviendrions avec une nouvelle amnistie. On nous dira alors : ceux-là ont commis des erreurs infiniment regrettables, mais ils ne pouvaient pas savoir que ce qu'ils faisaient contrevenait à la loi. On n'en sortira pas.

Je suis d'ailleurs persuadé qu'on nous dira : « Rappelez-vous le 20 décembre 1989, quand le Sénat a examiné la loi, il a adopté l'article qui portait amnistie. Il y a donc un précédent, et nous pouvons reprendre cette disposition ».

Percevant l'impatience, peut-être justifiée, de M. le président, je ne veux pas entamer maintenant un débat avec M. le ministre sur les décisions de justice. Mais je tiens à dire avec une certaine solennité que si les paroles de M. Darras ne constituent pas une incitation, je me demande ce que c'est ! N'a-t-on pas demandé tout à l'heure ce que pourrait être le chantage, si ce n'est pas ce qui a été fait ?

C'est bien évidemment à d'autres qu'à moi que ce discours s'adressait puisqu'on connaît notre position. Mais comment puis-je imaginer que, pour un plat de lentilles, même si ce sont de grosses lentilles...

M. Paul Loridant. Ce n'est pas mauvais ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. ... les sénateurs pourraient revenir sur leur intention de voter de telle ou telle façon ? Je ne veux pas un seul instant faire l'injure à mes collègues, quels qu'ils soient, de l'imaginer. Quand ils auront fini d'apprécier le discours de M. Darras, je suis persuadé qu'ils voteront selon leur conscience et non pas pour un plat de lentilles ! (*Nouveaux sourires. - Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la dernière lecture de ce texte, j'ai voté contre l'article instituant l'amnistie. Cette fois-ci, je voterai pour l'ensemble des onze articles qui nous sont présentés comme étant les conclusions de la commission mixte paritaire. Je n'aurai pas l'impression d'être en contradiction avec moi-même, car l'ensemble qui nous est présenté - bien que j'eusse préféré qu'il ne comportât que dix articles au lieu de onze - représente un ensemble de qualité.

Je reprends les propos de M. Bonnet : confidentialité - c'était un problème important - représentativité du Sénat - pour nous, c'est encore plus important, ce n'est pas un plat de lentilles, monsieur Lederman ! - et, enfin, exemplarité.

Incontestablement, nous devons nous réjouir, nous qui sommes heureux de voir bien fonctionner le système parlementaire, de penser qu'un certain nombre de commissions mixtes paritaires, dont celle-là, ont abouti à un résultat qui, croyez-le bien, est apprécié de l'ensemble des citoyens de ce pays, qui, trop souvent, déplorent la confusion des travaux parlementaires.

Pour le Sénat, globalement, cette commission mixte paritaire est un succès, car, pour une foi, nous pouvons affirmer que notre travail n'a pas été systématiquement « démolit » par l'Assemblée nationale.

Comme nombre d'entre vous, au cours de l'été, j'ai mené une campagne électorale, et, presque partout, les grands électeurs m'ont dit : vous êtes une personne sympathique, le Sénat, c'est bien gentil, mais à quoi cela sert-il puisque c'est toujours l'Assemblée nationale qui a le dernier mot ? Finalement, vous faites figure d'assemblée croupion !

Eh bien, au moins pour une fois - mais ce n'est pas la seule - en votant le texte de la commission mixte paritaire nous mettrons un terme à un débat particulièrement intéressant, nous ferons taire les mauvaises langues et nous servirons la cause du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du R.P.R., l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	138
Contre	171

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Mes chers collègues, le Gouvernement m'a fait savoir - et je m'exprime sous le contrôle de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement - qu'il serait à même de faire une communication au Sénat à vingt-deux heures trente.

Veillez comprendre par là que la session ordinaire doit être close - bien entendu, elle se clôt d'elle-même à minuit, mais on peut toujours le faire avant - et qu'une session extraordinaire doit être ouverte, puisque des textes sont encore en navette - ce qui vient de se passer en ajoute un à la liste.

Ce n'est qu'aux environs de vingt-deux heures trente que le Gouvernement aura une pleine conscience de ce que j'appellerai le « menu » de la session extraordinaire, en d'autres termes du contenu du décret de convocation du Parlement.

Je souhaiterais, toutefois, monsieur le ministre, obtenir de vous une précision.

Vous n'entendez pas, je pense, nous faire siéger cette nuit ? C'est, au contraire, dans un souci de courtoisie que vous souhaitez nous faire connaître, dès vingt-deux heures trente, notre sort pour demain ? Donc, nous ne siégerons que quelques minutes.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est tout à fait cela, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat va donc interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

8

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 20 décembre 1989, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29, 30 et 51 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du jeudi 21 décembre 1989, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 51 de la Constitution.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« - projet de loi de finances rectificative pour 1989 ;

« - projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

« - projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1989.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : MICHEL ROCARD »

Acte est donné de cette communication.

9

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre.

« Monsieur le président,

« A la suite du décret de M. le président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire, j'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour du jeudi 21 décembre 1989 :

« Le soir :

« - examen en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN »

Acte est donné de cette communication.

Y a-t-il des observations ?...

L'ordre du jour du Sénat est ainsi établi.

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Estier, Marc Boeuf, Gilbert Belin, Jacques Bialski, Marcel Debarge, François Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Louis Philibert, Gérard Roujas, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative au conseiller du salarié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Vidal et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative à l'établissement de schémas départementaux d'exploitation des carrières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 165, 1989-1990) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1989.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (n° 154, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 155, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, je constate que, pour l'instant, le Sénat n'a plus, à l'ordre du jour de sa séance, de texte inscrit ou susceptible d'être examiné.

Je n'ai été saisi d'aucune demande par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je constate que le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la présente séance.

Je vous indique qu'il a été fait application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution à l'Assemblée nationale et qu'une motion de censure a été déposée.

Dans le décret dont j'ai donné lecture tout à l'heure, il est indiqué que le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du jeudi 21 décembre 1989, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 51 de la Constitution. Pourquoi ? Simplement parce que, comme vous le savez tous, quand une motion de censure est déposée, la session ordinaire est prolongée du temps nécessaire pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer sur ladite motion.

Je rappelle au Sénat les dispositions de l'article 51 de la Constitution : « La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49. »

Que reste-t-il comme textes en navette ? Le projet de loi relatif au financement des activités politiques, puisque, tout à l'heure, le texte élaboré par la commission mixte paritaire n'a pas été adopté par le Sénat. Le projet de loi de finances rectificative pour 1989, dont l'Assemblée nationale va aborder l'examen à vingt-trois heures précises. Il semble que cela doive être long. Nous n'en serions donc saisi que vendredi, surtout si le Gouvernement décide de recourir à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, ce qui, pour le moins, ouvre un délai de vingt-quatre heures. Enfin, le projet de loi relatif à la sécurité sociale et à la santé ; sur ce texte, le Gouvernement a d'ores et déjà utilisé l'article 49, alinéa 3, et une motion de censure sera débattue à l'Assemblée nationale demain, jeudi 21 décembre, à vingt et une heures trente.

Voilà, mes chers collègues, ce qu'il en est de la suite de nos travaux.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Vous venez de nous expliquer, monsieur le président, avec une clarté tout à fait remarquable, ce dont nous vous savons gré, quelles seront les conséquences de ces allers et retours.

Je siége depuis peu de temps dans cette assemblée ; mais j'apprécie particulièrement le climat qui y règne. J'ai le sentiment, moi qui suis après tout un vieux parlementaire, que les choses se dégradent et que la situation qui nous est faite dans les deux assemblées n'est pas porteuse d'un avenir favorable. Je regrette que nous en soyons arrivés à cette situation, si peu de temps après des triomphes électoraux dont nous avions cru qu'ils nous assureraient, pendant un septennat entier, des lendemains qui chantent.

M. le président. Monsieur Sourdille, je ne peux que vous donner acte de vos déclarations. Aux fonctions qui sont les miennes, je n'ai pas à émettre de sentiment. Toutefois, je ne crois pas outrepasser mon rôle en disant qu'il est assez singulier de se trouver aujourd'hui devant des projets de loi qui, parfois, sont considérés comme adoptés d'un côté et sont repoussés de l'autre, et qui, par conséquent, finalement, ne sont adoptés par personne.

Mais il faut se souvenir que ce fut le cas de la force de frappe, à une autre époque, qui n'a jamais été votée par conséquent, puisqu'il y avait eu, à l'Assemblée nationale, application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, avec dépôt d'une motion de censure, et que, au Sénat, le projet de loi avait été repoussé. Depuis, nous avons appris à voter les crédits de la force de frappe, ici et là, et à le faire dans la sérénité.

Il est ainsi des situations qui sont difficiles à comprendre ou à admettre, mais qui finissent par trouver une solution.

M. Emmanuel Hamel. Il y a un bon et un mauvais usage de l'article 49-3 ! C'était le bon autrefois !

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 21 décembre 1989 :

A quinze heures :

1. - Ouverture de la première session extraordinaire de 1989-1990.

2. - Fixation de l'ordre du jour.

Le soir :

3. - Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'ÉQUIPEMENT MILITAIRE POUR LES ANNÉES 1990-1993

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 15 novembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mardi 7 novembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), François Hollande, Jean-Yves Autexier, Jean-François Delahais, François Fillon, Jean Gatel, Georges Mesmin.

Suppléants. - MM. Yves Dollo, Joseph Gourmelon, Jean-Yves Le Drian, Georges Lemoine, Robert Poujade, Louis Pierna, Michel Voisin.

Sénateurs

Titulaire. - MM. Jacques Genton, René Monory, Yvon Bourges, Franz Duboscq, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Jean-Pierre Bayle.

Suppléants. - MM. Jacques Golliet, Roger Chinaud, Paul d'Ornano, Max Lejeune, André Bettencourt, Louis Longequeue, Jean Garcia.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 16 novembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Gatel.

Vice-président : M. Yvon Bourges.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ;

- au Sénat : M. Jacques Genton.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI FAVORISANT LE RETOUR À L'EMPLOI ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION PROFESSIONNELLE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 17 novembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - M. Jean-Michel Belorgey, Mmes Marie-Josèphe Sublet, Marie-Madeleine Dieulangard, M. Thierry Mandon, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Philibert.

Suppléants. - M. Jean-Michel Testu, Mme Hélène Mignon, MM. Alain Vidalies, Jean-Pierre Delalande, Jean-Yves Haby, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, M. Jacques Machet, Mme Nelly Rodi, MM. Pierre Louvot, Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Bernard Seillier, André Jourdain, Henri Le Breton, Jean Chérioux, François Delga, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 novembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- au Sénat : Mme Hélène Missoffe ;

- à l'Assemblée nationale : Mme Marie-Josèphe Sublet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉMENTAIRE À LA LOI N° 88-1202 DU 30 DÉCEMBRE 1988 RELATIVE À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 29 novembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gérard Gouzes, Pierre Esteve, Jean Giovannelli, Alain Brune, Gaston Rimareix, Jean-Paul Charié, Pierre Micaux.

Suppléants. - MM. Jean-Marie Leduc, François Patriat, François Colcombet, Jean-Pierre Joseph, Pierre Goldberg, Michel Cointat, Ambroise Guellec.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Marcel Daunay, Jean-François Le Grand, Henri de Raincourt, Fernand Tardy, Désiré Debavelaere, Marcel Bony.

Suppléants. - MM. Roland du Luart, Jacques Machet, Paul Girod, Albert Vecten, Aubert Garcia, Jean Simonin, Félix Leyzour.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 5 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean François-Poncet.

Vice-président : M. Gaston Rimareix.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Pierre Estève ;

- au Sénat : M. Marcel Daunay.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION DE LA SANTÉ DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET ADAPTANT LA LÉGISLATION SANITAIRE ET SOCIALE AUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTÉ

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 30 novembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 29 novembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Bernard Bioulac, Mmes Hélène Mignon, Marie Jacq, M. Marcel Garrouste, Mme Roselyne Bachelot, M. Léonce Deprez.

Suppléants. - Mmes Gilberte Marin-Moskovitz, Marie-Josèphe Sublet, MM. Bernard Derosier, Jean-Yves Chamard, Jean-Yves Haby, Mmes Christine Boutin, Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. Jacques Machet, Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Penne, Paul Souffrin.

Suppléants. - M. Henri Revol, Mme Hélène Missoffe, MM. André Bohl, Jean Dumont, Jean Madelain, Marc Bœuf, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 5 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Bioulac ;

- au Sénat : Mme Nelly Rodi.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 11 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du samedi 9 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Philippe Auberger, Raymond Douyère, Gilbert Gantier, Edmond Hervé, Jacques Roger-Machart.

Suppléants. - MM. Jean Anciant, Guy Bèche, François Hollande, Christian Pierret, Arthur Dehaine, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Cluzel, Yves Guéna, Jean Arthuis, Paul Loridant, Tony Larue.

Suppléants. - MM. Ernest Cartigny, Geoffroy de Montalembert, Paul Caron, Emmanuel Hamel, Roland de Luart, Louis Perrein, Mme Paulette Fost.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 12 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Dominique Strauss-Kahn.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS LIÉES AU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 11 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 8 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Pierre Lequiller, Roger Léron, Gérard Bapt, Mme Denise Cacheux, MM. Jean-Pierre Michel, Nicolas Sarkozy.

Suppléants. - MM. François Colcombet, Gérard Gouzes, Marc Dolez, Eric Raoult, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst, Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Jean Simonin, Lucien Lanier, Robert Laucournet, André Fosset, Richard Pouille, William Chervy.

Suppléants. - MM. Jean Huchon, Henri de Raincourt, Gérard Larcher, Jacques Moutet, Jacques Bellanger, Louis de Catuelan, Henri Bangou.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 12 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Pierre Lequiller.

- au Sénat : M. Jean Simonin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE TRANSFERT À UNE SOCIÉTÉ NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DÉPENDANT DU GROUPEMENT INDUSTRIEL DES ARMEMENTS TERRESTRES (G.I.A.T.)

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 11 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Jean-François Delahais, Yves Dollo, François Fillon, Claude Gaits, Jean Guigné, Arthur Paecht.

Suppléants. - MM. Jean-Yves Autexier, Guy-Michel Chauveau, Joseph Gourmelon, Daniel Reiner, Robert Pujade, Jean-Jacques Weber, Louis Pierna.

Sénateurs

Titulaires suppléants. - MM. Yvon Bourges, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, Michel Caldaguès, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Louis Longequeue, Jacques Golliet, Marc Lauriol, Roger Poudonson, Max Lejeune, Jean-Paul Chambriard, Gérard Gaud, Jean Garcia.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 12 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Yvon Bourges.

Vice-président : M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-François Delahais,

- au Sénat : M. Xavier de Villepin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE D'INFRACTIONS COMMISES À L'OCCASION D'ÉVÉNEMENTS SURVENUS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 13 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mardi 12 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Jean-Pierre Michel, Michel Suchod, Philippe Marchand, Robert Le Foll, Jean-Louis Debré, Georges Durand.

Suppléants. - Mme Martine David, MM. François Colcombet, Marc Dolez, Pierre Mazeaud, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Paul Masson, Hubert Haenel, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Charles Jolibois, Michel Rufin, Daniel Millaud, Jacques Thyraud, Marcel Rudloff, Guy Allouche, Robert Pagès.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 13 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- au Sénat : M. Etienne Dailly,

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À LA SANTÉ

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 13 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Marie Le Guen, Julien Dray, Alfred Recours, Jean-Claude Boulard, Jean-Yves Chamard, Jean-Luc Prétel.

Suppléants. - MM. Jean Laurain, Michel Coffineau, André Clert, Mme Roselyne Bachelot, MM. Denis Jacquat, Jean-Pierre Foucher, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Claude Huriet, Jean-Pierre Cantegrit, Claude Prouvoeur, Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Robert, Roger Lise, Jean Chérioux, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudou.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alfred Recours ;

- au Sénat : M. Bernard Seillier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENFORÇANT LES GARANTIES OFFERTES AUX PERSONNES ASSURÉES CONTRE CERTAINS RISQUES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 13 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Marie Le Guen, Julien Dray, Alfred Recours, Jean-Claude Boulard, Jean-Yves Chamard, Michel Meylan.

Suppléants. - MM. Jean Laurain, Michel Coffineau, André Clert, Mme Roselyne Bachelot, MM. Denis Jacquat, Adrien Zeller, Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Claude Huriet, Jean-Pierre Cantegrit, Claude Prouvoeur, Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Robert, Roger Lise, Jean Chérioux, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudou.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Le Guen ;

- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 12 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Michel Suchod, Jean-Pierre Michel, Philippe Marchand, Robert Le Foll, Pierre Mazeaud, Pascal Clément.

Suppléants. - Mme Martine David, MM. François Colcombet, Marc Dolez, Jean-Louis Debré, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyest, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Paul Masson, Etienne Dailly, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Jacques Thyraud, Daniel Millaud, Hubert Haenel, Michel Rufin, Bernard Laurent, Guy Allouche, Robert Pagès.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 15 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché, sénateur ;
Vice-président : M. Michel Sapin, député.

Rapporteurs :

- **au Sénat :** M. Charles Jolibois,
- **à l'Assemblée nationale :** M. Michel Sapin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'UN CONCOURS D'ENTRÉE A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 13 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Robert Savy, Jean-Pierre Michel, Didier Migaud, Philippe Marchand, Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller.

Suppléants. - Mme Martine David, MM. Marc Dolez, Gilbert Bonnemaïson, Jacques Toubon, Gérard Longuet, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Jean-Pierre Tizon, Paul Masson, Guy Allouche, Charles Lederman, Hubert Haenel.

Suppléants. - MM. Jacques Thyraud, Louis Virapoullé, Christian Bonnet, René-Georges Laurin, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Charles de Cuttoli.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 19 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin ;
Vice-président : M. Christian Bonnet.

Rapporteurs :

- **à l'Assemblée nationale :** M. Jean-Pierre Michel ;
- **au Sénat :** M. Daniel Hoeffel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA LIMITATION DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET A LA CLARIFICATION DU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 18 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du samedi 16 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Robert Savy, Jean-Pierre Michel, Didier Migaud, Philippe Marchand, Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller.

Suppléants. - Mme Martine David, MM. Marc Dolez, Gilbert Bonnemaïson, Jacques Toubon, Gérard Longuet, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Louis Virapoullé, Paul Masson, Hubert Haenel, Guy Allouche, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Daniel Hoeffel, René-Georges Laurin, Charles de Cuttoli, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 19 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin ;
Vice-président : M. Christian Bonnet.

Rapporteurs :

- **à l'Assemblée nationale :** M. Robert Savy ;
- **au Sénat :** M. Christian Bonnet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL, A LA GARANTIE DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES DES STAGES D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE ET A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA CONVERSION DANS LES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 18 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean Laurain, Charles Metzinger, Alfred Recours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Philibert.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Bequet, Bernard Schreiner, Jean-Pierre Sueur, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Yves Haby, Adrien Zeller, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Louis Souvet, Guy Robert, Jean Madelain, Bernard Seillier, Mme Hélène Missoffe, MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Jean Chérioux, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, M. Franck Serusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 19 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Louis Souvet.
Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- **à l'Assemblée nationale :** M. Jean Laurain ;
- **au Sénat :** M. Guy Robert.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Edmond Alphandéry, Jean Anciant, Philippe Auberger, Raymond Douyère, François Hollande.

Suppléants. - MM. Guy Bèche, Michel Berson, Jean-Marie Cambacères, Yves Tavernier, Michel Giraud, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Cluzel, Jacques Chaumont, Jean Arthuis, Paul Loridant, Louis Perrein.

Suppléants. - MM. Ernest Cartigny, Geoffroy de Montalembert, Paul Caron, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Tony Larue, Mme Paulette Fost.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Dominique Strauss-Kahn.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 20 décembre 1989

SCRUTIN (N° 88)

sur l'amendement n° 1 présenté par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois tendant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 312
 Pour 216
 Contre 96

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejeane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan

Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chipin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daignac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginesy
 Henri Gøtschy

Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hæffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Louis Moinard
 René Monory
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Daras
 Michel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré

Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin

Ont voté contre

Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Frayssé-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Pierre Jeambrun
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Louis Longequeue
 Paul Loridan
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Robert Pagès
 Bernard Pellarain
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca-Serra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet, Louis Brives, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Laffitte, Claude Mont et Georges Mouly.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Chamant, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	216
Contre	96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

sur la motion n° 1 présentée par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	315
Pour	225
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)

Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Briseperrière
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Henri Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard

Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriot
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvat
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinar
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Roger Poudouson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny

Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Ruffin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Schillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travers
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia (Gers)
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnault
Ivan Renar
Jacques Rocca-Serra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Louis Brives, Pierre Jeambrun, Bernard Legrand et Georges Mouly.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Chamant, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 307

Pour 136
 Contre 171

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Paul Alduy
 Guy Allouche
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Bernard Barraux
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Marcel Bony
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 William Chervy
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Jean Faure
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Jacques Genton
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Pierre Jeambrun
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Jacques Machet
 Philippe Madrelle

Kléber Malécot
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 François Mathieu
 (Loire)
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Moinard
 René Monory
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Jacques Moutet
 Georges Othily
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Jean Pourchet
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnault
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jacques Rocca-Serra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Michel Souplet

Fernand Tardy
 René Travert
 Georges Treille
 François Trucy

André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet

Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Louis Virapoullé

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Jean Barras
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Henri Collard
 Henri Collette
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Michel Doublet
 Franz Dubosq

Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Paul Kauss
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Félix Leyzour
 Maurice Lombard
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte

Jean Madelain
 Hubert Martin
 Paul Masson
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyer
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Jacques Sourdielle
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 René Trégouët
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, Louis Brives, Guy Cabanel, Jean-Paul Emin, Claude Huriet, Serge Mathieu et Henri Torre.

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, Roger Chinaud et Pierre Louvet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	138
Contre	171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.